REGLEMENT DU SERVICE DECHETS

Pays de Blain communauté

Service public de gestion des déchets

« Adopté en tant que mesures de police par arrêté du maire de Blain n° A/2025/363 en date du 29 décembre 2025 ;

Par arrêté du maire de Bouvron n° 2025-527-PO en date du 30 décembre 2025 ;

Par arrêté du maire de La Chevallerais n° 2025-101 en date du 18 décembre 2025;

Par arrêté du maire de Le Gâvre n°AG25-46 en date du 18 décembre 2025 ;

et par délibération du conseil communautaire n°2025 10 08 en date du 22 octobre 2025 en tant qu'il porte mesures d'organisation du service ».

Pays de Blain Communauté

1 avenue de la gare, BP 29, 44130 BLAIN

02 40 79 09 92

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

accueil@paysdeblain.fr

Références réglementaires sur la gestion des déchets

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-16, L.2224-13 et suivants, l'article L.2333-76 ainsi que les articles R.2224-23 et suivants ;

Vu le code de santé publique et notamment les article R. 1331-41, R. 1331-51 et suivant ;

Vu la loi n° 2009-967 du 13 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 18 décembre 2001 et 2 avril 2025 portant création et modification des statuts de Pays de Blain Communauté ;

Vu le Plan régional de prévention et gestion de déchets approuvé le 17 octobre 2019 ;

Vu le Programme local de prévention et gestion de déchets approuvé par délibération n°2024 12 22 du 18 décembre 2024 ;

Vu la recommandation R437 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que pour la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur les 4 communes de Pays de Blain Communauté.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Table des matières

Dispositions générales 6

Le service déchets et ses objectifs 6

Article 1. Cadre réglementaire et objet du règlement 6

Article 2. Définition du service 7

Article 3. Accueil et réponse aux questions des usagers 7

Article 4. Mécanisme général de financement du service 8

Les usagers du service public de gestion des déchets 8

Article 5. Définition des usagers du service public 8

Article 6. Obligation d'Enregistrement auprès du service public de gestion des déchets 10

Les déchets pris en charge par le service public 10

Article 7. Nature des catégories de déchets concernés par le règlement 10

Prévention de la production de déchets 19

Article 8. Actions de prévention 19

Article 9. Compostage 20

Organisation de la collecte 22

Règles d'attribution des contenants 22

Article 10. Description des contenants mis à disposition des usagers 22

Article 11. Règles d'attribution des contenants 23

Article 12. Entretien et maintenance des bacs 25

Article 13. Entretien et maintenance des points tri 26

Article 14. Gestion des cas particuliers 26

Article 15. Mise à disposition de bacs pour les manifestations 28

Article 16. Suivi de l'utilisation du service 28

Modalités de collecte 29

Article 17. Sécurité et facilitation de la collecte 29

Article 18. Collecte en porte à porte 31

Article 19. Fréquence de collecte en porte à porte 32

Article 20. Collecte en point tri 32

Article 21. Interdiction de Chiffonnage 33

Article 22. Interdiction de Brûlage des déchets 33

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Collecte des flux en déchèterie 34

Fonctionnement de la déchèterie 34

Article 23. Présentation de la déchèterie 34

Article 24. Nature des apports autorisés 34

Article 25. Obligation de tri préalable des déchets 38

Conditions d'accès à la déchèterie 39

Article 26. Horaires d'ouverture 39

Article 27. Obligation d'enregistrement pour accéder au site 39

Article 28. Dépôts et types de véhicules acceptés 42

Obligation des usagers sur site 43

Article 29. Comportements des usagers 43

Article 30. Sécurité et responsabilité 45

Facturation de la redevance déchets 47

Définition des redevables de la redevance déchets 47

Article 31. Définition des redevables 47

Article 32. Cas d'exonération 47

Article 33. Cas de refus non justifié d'utilisation du service public 48

Calcul de la redevance 49

Article 34. Dimensionnement de la redevance 49

Article 35. Composition de la redevance 49

Article 36. Calcul de la redevance 50

Article 37. Services spécifiques 51

Article 38. Modalités de facturation 52

Article 39. Prise en compte des changements de situation 52

Article 40. Modalités de paiement et de recouvrement 55

Article 41. Réclamations 56

Application du règlement et sanctions 58

Article 42. Protection des données personnelles 58

Article 43. Dispositions d'application 59

Article 44. Non-respect des obligations du règlement 60

Annexe 1 : Actions du plan local de prevention 62

Annexe 2 : Règles de dotation de compostage individuel 62

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Annexe 3 : Préconisations d’aménagement pour la collecte des ordures ménagères 62

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

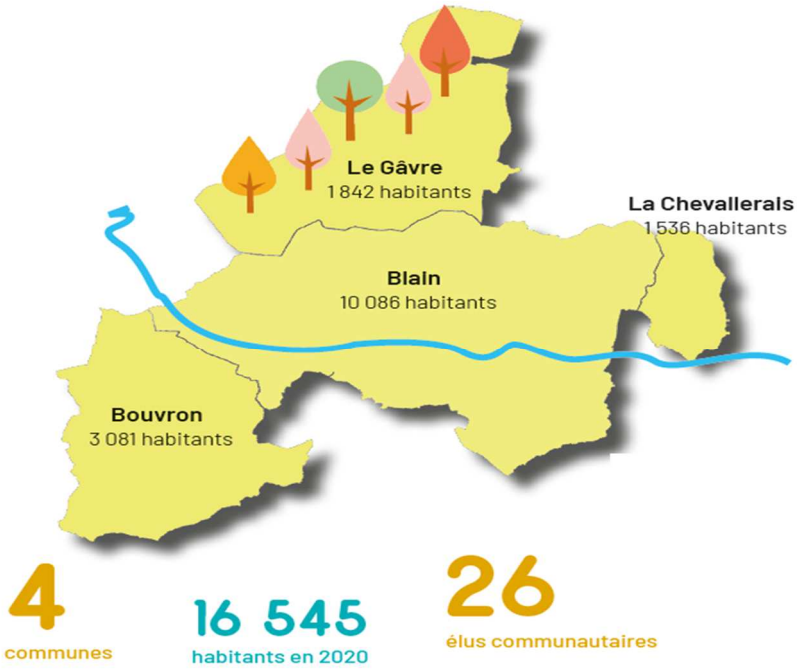
Dispositions générales

LE SERVICE DECHETS ET SES OBJECTIFS

ARTICLE 1. CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU REGLEMENT

Pays de Blain Communauté (PBC) est compétente en matière de collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Le service est rendu sur toutes les communes ci-dessous :



Le présent règlement définit les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ainsi que les modalités de facturation du service aux usagers dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il s'applique à l'ensemble des communes, au sein des limites territoriales de l'EPCI.

Fixé par arrêté motivé de la présidente, après avis du conseil communautaire par délibération, il a une portée réglementaire.

Ses objectifs sont les suivants :

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

- Garantir un service public de qualité, performant, simple et écologique ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits ;
- Contribuer à préserver l'environnement (limitation des kilomètres parcourus, recyclage de la majorité des déchets) et la salubrité du territoire.

Le présent règlement est consultable sur place, dans les locaux de l'EPCI, ainsi que sur le site internet : https://www.pays-de-blain.com/

ARTICLE 2. DEFINITION DU SERVICE

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La mise à disposition de bacs pour la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables ;
- L'accès à des points tri pour le verre et le papier ;
- L'accès à la déchèterie de Blain ;
- La collecte, le transfert, le tri, la valorisation et le traitement des déchets et tous les frais relatifs au fonctionnement du service public pour les déchets présentés en porte à porte, en points d'apport collectif et en déchèterie ;

LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (CF. ARTICLE 8. PREVENTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

- Actions de prévention) ;
- L'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation des services listés ci-dessus.

ARTICLE 3. ACCUEIL ET REPONSE AUX QUESTIONS DES USAGERS

1. *Coordonnées*

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Le service déchets de Pays de Blain Communauté est chargé de l'application du règlement. Les usagers peuvent le contacter pour poser leurs questions sur le fonctionnement du service et sa facturation ou pour présenter leurs réclamations selon les modalités suivantes :

Accueil physique et téléphonique	Adresse postale	Adresse électronique
Du lundi au jeudi, de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h Le vendredi, de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h Accueil : 1 avenue de la gare, BLAIN Tel : 02 40 79 09 92	1 avenue de la gare, BP 29 44130 BLAIN	accueil@paysdeblain.fr

2. *Instruction des demandes et réclamations*

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements et de conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte, à la facturation du service, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé…).

Toute réclamation doit faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail).

ARTICLE 4. MECANISME GENERAL DE FINANCEMENT DU SERVICE

Le service de gestion des déchets est financé par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères définie par l'article L. 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), appelée **Redevance Déchets** et calculée en fonction du service rendu à l'usager. Cette redevance a été instaurée comme mode de financement unique du service à compter du 1er janvier 2019 par la délibération du conseil communautaire du 21 février 2018.

L'organisation du financement est détaillée à la section « Facturation de la redevance déchets » du présent règlement.

LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

Important : Tout nouvel arrivant, particulier ou professionnel, sur le territoire a l'obligation de se faire connaître auprès de l'EPCI afin de pouvoir bénéficier du service de collecte et de l'accès à la déchèterie.

ARTICLE 5. DEFINITION DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

3. Les usagers du service déchets

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne usager, même occasionnel, du service, qu'elle soit propriétaire, locataire, usufruitier, simple occupant ou mandataire, dans le périmètre de Pays de Blain Communauté. Elles s'appliquent à tous les usagers qu'ils occupent un logement individuel ou collectif, en résidence principale ou secondaire. Elles s'appliquent aux usagers particuliers et aux professionnels.

Les usagers professionnels sont les administrations, établissements publics, collectivités publiques, les associations reconnues ou non d'utilité publique, les édifices du culte et les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, les autoentrepreneurs, les personnes rémunérées par chèques emploi service (Cesu), quelle que soit leur forme juridique, **produisant des déchets assimilés aux déchets ménagers, à savoir des déchets dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de l'EPCI**. Est assimilée à cette catégorie, toute personne disposant ou non d'un numéro de Siret dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients ou bénéficiaires, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Lorsque plusieurs ménages ou professionnels sont présents à une même adresse, l'usager du service est soit directement le ménage ou l'entreprise lorsqu'il dispose d'un dispositif de collecte individualisé, soit l'entité « immeuble » lorsqu'un dispositif de collecte collectif est mis en place.

Par défaut, tout occupant d'un local est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. **En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un local, au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la collectivité est présumé en être l'occupant**.

4. Obligation de gestion des déchets conforme à la réglementation

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, **il est interdit de transporter des déchets en d'autres endroits que ceux prévus par l'EPCI dans le présent règlement**.

Les producteurs ou détenteurs de déchets, professionnels, qui n'utilisent pas le service organisé par Pays de Blain Communauté, sont tenus d'apporter la preuve auprès de l'EPCI, soit qu'ils ne produisent aucune ordure, soit qu'ils assurent ou font assurer la gestion de leurs déchets conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application.

Les modalités de demande d'exonération pour non-utilisation du service sont détaillées dans Article 32. du présent règlement.

Afin de préserver l'environnement et le cadre de vie de tous, le Règlement sanitaire départemental doit être respecté : *« Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le code de la santé publique. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères, ou de tout autre déchet, est également interdit. Le traitement des ordures*

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite. (…) L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit. »

ARTICLE 6. OBLIGATION D'ENREGISTREMENT AUPRES DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

Chaque usager ménage ou professionnel occupant un local du territoire ou exerçant une activité économique, touristique ou culturelle sur le territoire, chaque gestionnaire d'immeuble (bailleur ou syndicat de copropriété) **a l'obligation** de se faire connaître auprès de Pays de Blain Communauté et de s'enregistrer auprès du service public de gestion des déchets, en fournissant les éléments permettant d'établir le calcul de sa participation au financement du service et le recouvrement de la redevance « déchets ».

Cette 1ère prise de contact permet d'activer le compte de l'usager et de s'assurer qu'il dispose de l'ensemble des moyens d'accès au service (bacs et pass d'accès à la déchèterie). L'usager est invité à fournir les informations permettant l'identification du redevable, le calcul et la facturation de la redevance déchets. La liste des données collectées est présentée à l'Article 42. , et la fiche de renseignements est disponible sur le site internet de l'EPCI (voir en annexe).

Les règles de fonctionnement du service déchet lui sont expliquées et un guide de collecte lui est remis. Grâce aux données collectées et aux règles de dotations définies dans le présent règlement, les agents ajustent le matériel nécessaire selon sa situation.

Bon à savoir : seul un bac « activé », avec un usager dûment identifié, est collecté. Seul un Pass « activé » permet d'ouvrir la barrière en entrée de déchèterie.

Pour toute la durée de sa présence sur le territoire, chaque usager doit communiquer au service déchets tout changement de situation susceptible d'avoir un impact sur le calcul et la facturation de la redevance déchets, en application des dispositions de l'Article 39.

LES DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

ARTICLE 7. NATURE DES CATEGORIES DE DECHETS CONCERNES PAR LE REGLEMENT

Au sens du présent règlement, la notion de déchets est celle définie à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement : « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* ». Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 7.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec le plan régional de gestion des déchets et le Code de l'environnement.

Les usagers ménagers souhaitant se défaire de déchets ne figurant pas dans les catégories définies dans le présent article doivent prendre contact avec le service Déchets de Pays de Blain Communauté

1. *Les déchets ménagers*

En vertu de l'article R. 2224-23 du Code général des collectivités territoriales, les « *déchets ménagers* » sont ceux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, lequel regarde comme tel « *tout déchet, dangereux ou non, dont le producteur est un ménage* ».

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

Catégorie de déchets	**Nature des déchets concernés**	**Modalités de collecte et recommandations**	**Déchets ne rentrant pas dans la catégorie (à gérer différemment)**
Les recyclables			
Emballages recyclables	Les emballages plastiques (bouteilles et flacons, sacs, pots et barquettes, boîtes, tubes, sacs, sachets et films en plastique). Les emballages métalliques (canettes, boîtes de conserve, aérosols, bouteilles de sirop et autres boîtes métalliques). Les petits emballages métalliques (capsules de café, feuilles en aluminium, barquettes, plaquettes de médicaments, tubes de crème, opercules, bouchons, bougies chauffe-plat, couvercles...). Les emballages complexes de type brique alimentaire. Les emballages de type cartonnettes (boites, suremballages, paquets).	Les emballages sont présentés **entièrement vidés** de tout leur contenu mais ne doivent pas être lavés ou rincés. Les emballages **ne doivent pas être imbriqués** les uns dans les autres. **Ces déchets sont déposés dans les bacs de collecte, couvercle jaune, <u>en vrac (pas de sac).</u>**	

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Catégorie de déchets	Nature des déchets concernés	Modalités de collecte et recommandations	Déchets ne rentrant pas dans la catégorie (à gérer différemment)
Papier	Les journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes livres, publicités, prospectus, annuaires, sortis de leur éventuel emballage plastique ou cerclage	A noter : Les mouchoir en papier et papier absorbant sont compostables en compostage domestique	**Les cartons bruns,** doivent être apportés en déchèterie. Les papiers **absorbants et hygiéniques**, les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque, les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), les papiers ou cartons, mouillés, brûlés ou anciens, les papiers qui ne peuvent techniquement pas être triés (papiers broyés…) **ne sont pas acceptés comme recyclables** et doivent être déposés avec les ordures ménagères.
Verre	Bouteilles, bocaux, pots et flacons	Les emballages en verre sont présentés vidés de leur contenu et sans bouchon ni couvercle Ces déchets sont déposés dans les points tri. **Le dépôt de verre dans les points d'apport tri est interdit entre 21h et 7h du matin**.	Les ampoules électriques, la vaisselle, les porcelaines, la terre cuite ou la faïence, les vitres, le verre plat et autres objets en verres spéciaux (verres, vases, pare-brise...) **ne sont pas acceptés comme recyclables verre** et doivent être déposés en déchèterie ou avec les ordures ménagères selon le déchet.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Catégorie de déchets	Nature des déchets concernés	Modalités de collecte et recommandations	Déchets ne rentrant pas dans la catégorie (à gérer différemment)
Les biodéchets			
Déchets alimentaires compostables	Déchets alimentaires ou de cuisine et déchets de maison : Épluchures de fruits et légumes, fruits et légumes abîmés, restes de repas, filtres, marc de café, sachets de thé, noyaux et coques, essuie-tout, serviettes en papier, petits morceaux de cartons bruns. Produits végétaux issus de l'entretien des jardins : feuilles mortes, déchets floraux, écorce, tontes de pelouses en petites quantités, tailles fragmentées de haies et d'arbustes…	L'usager dépose ces déchets fermentescibles dans son composteur individuel ou partagé. Le compostage est réalisé dans les conditions décrites à l'0 Les produits végétaux issus de l'entretien des jardins sont acceptés en déchèterie.	Déchets carnés à mettre avec les ordures ménagères
Les déchets accueillis en déchèterie			
Déchèteries	Bois, encombrants non valorisables, ferraille, cartons, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement, déchets dangereux produits par les ménages, gravats (classe 2, classe 3), végétaux, lampes, huiles	Le règlement intérieur des déchèteries, consultable sur le site internet de Pays de Blain Communauté, précise la liste des déchets acceptés en déchèterie et les modalités de collecte.	

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Catégorie de déchets	Nature des déchets concernés	Modalités de collecte et recommandations	Déchets ne rentrant pas dans la catégorie (à gérer différemment)
	alimentaires et de vidange, piles et accumulateurs, batteries, textiles, pneus de vélos…		
Les déchets ordinaires ou résiduels (pour lesquels il n'existe pas actuellement de filière de tri)			
Ordures ménagères résiduelles	Déchets issus du nettoiement normal des habitations, débris en petite quantité de vitre ou de vaisselle, balayures et résidus divers… Déchets non dangereux autres que les déchets recyclables et autres que les déchets accueillis en déchèterie.	Ces déchets sont les autres déchets non dangereux produits par les ménages, dont la taille permet la collecte dans les récipients mis à disposition par l'EPCI. **Ces déchets sont déposés dans les bacs de collecte, couvercle vert, toujours enfermés dans des sacs.**	
Les déchets bénéficiant de filières spécifiques, non gérés directement par l'EPCI			
Déchets de soin à la personne	Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques...) Les médicaments.	Ces déchets sont collectés par les pharmacies.	

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Catégorie de déchets	Nature des déchets concernés	Modalités de collecte et recommandations	Déchets ne rentrant pas dans la catégorie (à gérer différemment)
Textiles	Les vêtements réutilisables ou non, le linge de maison réutilisable ou non, les chiffons, les chaussures attachées par paire, les chaussures sans semelles et trouées, la petite maroquinerie (sacs à main, ceintures…).	Ces déchets doivent être déposés dans les colonnes dédiées ou auprès des structures de réemploi. Les textiles doivent être déposés, en sacs, propres et secs, car les articles humides ou sales risquent de moisir et de détériorer les autres articles. Les textiles tâchés ou déchirés peuvent être déposés dans les colonnes dédiées.	**Attention :** Les textiles tâchés de peinture ou autres produits chimiques doivent être déposés avec les ordures ménagères résiduelles.
Autres déchets	Pneus usagés de voitures, motos, scooters, …		Les pneus usagés ne sont pas acceptés en déchèterie. Ils doivent être déposés chez les professionnels de l'automobile (garages, distributeurs de pneus, …) Ces professionnels, dont la superficie de vente est supérieure à 250 m^2, sont tenus de les reprendre gratuitement, dans la limite 8 pneus usagers par an et par personne (*Cf. Article 2 du Décret n° 2023-152 du 2 mars 2023 relatif à la gestion des déchets et à la*

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Catégorie de déchets	Nature des déchets concernés	Modalités de collecte et recommandations	Déchets ne rentrant pas dans la catégorie (à gérer différemment)
			responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques) .
	Bouteilles de gaz, déchets explosifs, cadavres d'animaux, déchets vétérinaires, emballages de produits phytosanitaires, …	Ces déchets **ne doivent pas être déposés dans les ordures ménagères résiduelles** et doivent suivre des filières de collecte et traitement spécifiques. Les cartouches de protoxyde d'azote, bien qu'étant un emballage, ne doivent pas être déposées dans le bac jaune (risque d'explosion) ; **elles doivent être déposées en déchèterie.**	Les petits extincteurs (moins de 2kg) doivent être ramenés chez le revendeur. Ils ne sont pas acceptés en déchèterie.
	Piles et accumulateurs, petits appareils électriques et électroniques, ampoules et néons	Ces déchets doivent être rapportés en magasin (type supermarché) ou peuvent être déposés en déchèterie.	

L'usager est invité à contacter l'EPCI pour se renseigner sur les filières existantes pour l'élimination des déchets non pris en charge par le Service Public de Gestion des Déchets, figurant dans cette liste ou pas.

L'EPCI se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

2. *Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public de déchets produits par des professionnels, administrations ou associations*

Chaque entreprise ou administration est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de l'EPCI). Le professionnel doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L. 541-2 du code de l'environnement).

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, appelés dans le présent document déchets assimilés, proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 4. et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus. En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition par l'EPCI et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

L'EPCI assure la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels dans la limite de (articles R.2224-26 à 28 du CGCT) :

- **10 000 litres hebdomadaires pour les OMR**
- **10 000 litres hebdomadaires pour les emballages**
- **8 m^3 / jour pour les apports à la déchèterie**

Cette limite s'entend par site de production pour les déchets collectés en porte à porte et par usager apporteur pour les dépôts en déchèterie.

Les professionnels qui ne peuvent pas bénéficier du service public organisé par l'EPCI, du fait de l'application de ce seuil, doivent obligatoirement faire appel à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

Lorsque Pays de Blain Communauté, sur demande de l'usager professionnel, constate que les déchets émanant de l'activité économique sont compatibles avec son service, c'est à dire qu'ils sont conformes à la définition de déchet assimilés, l'EPCI met en place les dispositifs de collecte et réalise la collecte. Dans le cas contraire, l'EPCI peut refuser de collecter l'usager professionnel qui doit alors s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

3. *Déchets ne relevant pas des déchets ménagers ou assimilés – Déchets proscrits du service public de collecte et de traitement*

Les déchets suivants ne relèvent pas des déchets ménagers et ne sont pas assimilables aux déchets ménagers. Il est interdit de les verser ou déposer dans les contenants mis à disposition par Pays de Blain Communauté et de les verser ou déposer en déchèterie. Ils ne sont par conséquent, pas collectés par Pays de Blain Communauté. Le cas échéant, l'usager, qu'il soit ménage ou professionnel, doit faire appel à ses frais à des filières de traitement adaptées :

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

- Les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte, notamment les déchets présentant des parties coupantes tranchantes ou piquantes non enveloppés de manière à supprimer le risque de blessure ;
- Les déchets spéciaux et tous produits dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur radioactivité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les déchets contaminés à caractère médical provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales et tous les objets souillés au contact des malades, ainsi que les déchets contaminés issus des soins vétérinaires ;
- Les déchets d'animaux tels que pièces de viande, déchets d'abattoirs, résidus d'équarrissage, cadavres ou morceaux de cadavres… ;
- Les matières fécales (à moins que celles-ci ne soient préalablement placées à l'intérieur de contenants comme les couches ou en sacs pour les litières animales), matières de vidange, excréments ou autres matières rebutantes… ;
- Les cendres chaudes, les matières brulantes, incandescentes ou en ignition ;
- Les déchets issus des véhicules automobiles y compris les pneumatiques de véhicules légers (sur jante), carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, poids lourds ou véhicules agricoles ;
- Les déchets des producteurs non ménagers ou déchets industriels banals au-delà des limites fixées ;
- Les déchets industriels et commerciaux spéciaux : déchets produits par les établissements industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosif…), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers ou assimilés.

PREVENTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

ARTICLE 8. ACTIONS DE PREVENTION

Pays de Blain Communauté a développé un panel d'outils pour permettre aux usagers de réduire leur production de déchets. Les actions qu'elle mène sont compilées dans un programme local de

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA). Ce plan d'actions et les objectifs associés sont consultables sur le site internet de l'EPCI. Les principaux engagements sont présentés en annexe.

Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas. Des mesures peuvent être prises par chaque usager pour limiter sa production de déchets :

- Utiliser les piles rechargeables, plus écologiques et moins chères
- Louer le matériel dont on ne se sert pas souvent, ou emprunter à des amis, voisins… Sinon, acheter du matériel de bonne qualité qui durera plus longtemps.
- Réparer avant de jeter
- Penser aux associations solidaires, sites d'occasion, aux brocantes pour acheter à petits prix.
- Apporter en recyclerie ou déposer dans la zone de réemploi de la déchèterie vos articles en bon état qui peuvent encore servir
- Choisir des alternatives respectueuses de l'environnement pour l'entretien du jardin pour éviter les produits phytosanitaires : engrais, désherbant, insecticide, fongicide, anti mousse…
- Peintures, produits de traitement du bois, isolation… : bricoler avec des matériaux écologiques ou naturels ou privilégier les solutions mécaniques (décapeur thermique pour la peinture).

Pays de Blain Communauté soutient les usagers dans leur pratique du compostage individuel à travers la mise à disposition de matériel. Les usagers sont invités à se rapprocher de Pays de Blain Communauté pour disposer d'un composteur individuel.

ARTICLE 9. COMPOSTAGE

1. *Règles d'utilisation des composteurs individuels*

Le compostage de ses biodéchets est un processus simple à mettre en œuvre qui ne génère pas de nuisances s'il est effectué dans de bonnes conditions :

- Taux d'humidité adéquat
- Mélange pour une oxygénation régulière
- Équilibre entre les matières brunes, sèches et carbonées et les matières végétales, humides et azotées de la cuisine
- Fragmentation des biodéchets

Les biodéchets compostables sont précisés dans le tableau de l'Article 7.

Les produits synthétiques, toxiques ou chimiques ne doivent pas être compostés : bois vernis ou peints, couches, litières minérales, plastique, verre, métal, sacs d'aspirateur, tissus.

Pays de Blain Communauté met à disposition, contre participation financière, des composteurs pour les foyers disposant d'un jardin. L'usager, souhaitant disposer d'un composteur, adresse sa demande en complétant le formulaire en ligne sur www.pays-de-blain.fr ou contacte l'accueil au 02.40.79.09.92.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Dès que l'habitant a en sa possession le kit de compostage, il en devient le propriétaire et en assure la responsabilité.

La mise à disposition de composteurs par l'EPCI est limitée à un composteur par foyer. Il sera possible d'attribuer un composteur supplémentaire pour les foyers composés de 5 personnes et plus sur demande.

La distribution de composteurs individuels est régie par un règlement de dotation, approuvé par délibération n°2023 12 03 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2023. (Voir en annexe)

2. *Gestion sur place des déchets végétaux*

Le brûlage des végétaux est strictement interdit par l'article L.541-21-1 du code de l'environnement. Il représente un danger pour la santé, des risques d'incendie, des troubles du voisinage et un gaspillage de ressources valorisables.

Pays de Blain Communauté encourage ses usagers à adopter des pratiques de gestion sur place des déchets végétaux :

- **Réduction** : choix d'espèces végétales à croissance lente, espaces non tondus, hauteur de coupe des pelouses augmentée, taille douce...
- **Valorisation** : tonte mulching, broyage, paillage, matière brune pour le compostage des déchets de cuisine et de table, création de haies sèches, de tas de bois...les végétaux issus de l'entretien des parcs extérieurs peuvent être valorisés directement sur leur lieu de production à travers des techniques favorisant la biodiversité et destinées à améliorer les qualités physiques, biologiques et chimiques des sols (broyage, paillage, matière brune pour le compostage des déchets de cuisine et de table, création de haies sèches, de tas de bois, etc.).
- **Gestion différenciée des espaces verts** : manière de gérer les espaces verts plus proche et respectueuse de la nature qui limite l'entretien et les traitements phytosanitaires et favorise le développement de la faune et de la flore (augmenter la hauteur de coupe des pelouses, réserver des espaces non tondus, gérer les feuilles mortes pour ne plus les jeter, choisir des arbres et des arbustes adaptés pour un entretien limité, les tailler différemment pour réduire les résidus, etc.).

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Organisation de la collecte

REGLES D'ATTRIBUTION DES CONTENANTS

ARTICLE 10. DESCRIPTION DES CONTENANTS MIS A DISPOSITION DES USAGERS

Pour présenter leurs déchets à la collecte, les usagers ont l'obligation d'utiliser les contenants mis à disposition par Pays de Blain Communauté. Seuls ces contenants sont collectés par le service déchets.

Pour les ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables, la collecte est organisée en porte-à-porte. L'usager utilise selon la situation :

- Des bacs individuels normalisés pour les maisons ou les appartements constituant de petits immeubles ;
- Ou des bacs collectifs normalisés spécifiques aux logements collectifs.

Pour le papier et le verre, la collecte est organisée en points de tri.

1. Caractéristiques des bacs

Les bacs sont individuels : un ménage ou un professionnel collecté en porte-à-porte dispose de son propre bac. Ils sont destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées ou des emballages recyclables.

Les bacs fournis par Pays de Blain Communauté sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés : **tout autre usage constitue un manquement aux obligations des usagers du service**. Les bacs sont sous la responsabilité de l'usager pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de Pays de Blain Communauté.

Les volumétries des bacs proposées par Pays de Blain Communauté sont présentées ci-dessous par type de déchets collectés. Pays de Blain Communauté se réserve la possibilité d'adapter ces volumétries selon l'évolution des besoins de conteneurisation et des contraintes techniques de collecte.

Flux collecté	**Caractéristiques des bacs**
Ordures ménagères résiduelles et assimilées	Couvercle de couleur verte Volumes de bacs (ménages ou professionnels) : 120 L, 140 L, 240 L, 360 L, 660 L

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Emballages recyclables ménagers et assimilés	Couvercle de couleur jaune Volumes de bacs (ménages ou professionnels) : 240 L, 360 L, 660L

2. Caractéristiques des points tri

Les points tri sont destinés à la collecte du verre ou du papier. Ces points regroupent une ou plusieurs colonnes (enterrées ou aériennes) dédiées à chacun des types de déchets. Ils sont dispersés sur le territoire.

Les différents points tri sont recensés via une carte interactive disponible sur le site internet de Pays de Blain Communauté.

Les colonnes des points tri sont en libre accès.

ARTICLE 11. REGLES D'ATTRIBUTION DES CONTENANTS

3. Arrivée ou départ du territoire – changement de situation

Lors de son arrivée sur le territoire, chaque usager ménage ou professionnel occupant un local du territoire, chaque gestionnaire d'immeuble (bailleur ou syndic) doit se faire connaître par Pays de Blain Communauté pour s'enregistrer et fournir les éléments permettant d'établir le calcul de sa participation au financement du service. Sur la base des données collectées et des règles de dotations définies dans le présent chapitre, les agents lui attribuent le matériel nécessaire selon sa situation (volume et nombre de bacs). Un pass d'accès à la déchèterie lui est remis.

Si à son arrivée, l'usager trouve dans son logement, des bacs (pour la collecte des ordures ménagères résiduelles ou emballages) ou un pass d'accès déchèterie, il doit se signaler auprès de Pays de Blain Communauté pour que ces équipements soient activés et enregistrés à son nom.

Lors de son départ du territoire, l'usager doit se signaler auprès de Pays de Blain Communauté, afin que celui-ci désactive les équipements qui étaient mis à sa disposition (bacs pucés et pass) et procède à la clôture ou à la mise à jour de son dossier. Les bacs sont laissés à l'adresse à laquelle ils sont affectés. Le pass doit être remis à Pays de Blain Communauté.

4. Règles de dotation

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

a. Dotation individuelle en bac

Pour les usagers dotés de bacs individuels, la dotation initiale est définie en fonction de la composition du ménage, en application de la grille ci-dessous :

Règles de dotation en bacs	Flux ordures ménagères résiduelles	Flux emballages
1-2 personnes	120 litres	240 litres
3 personnes	140 litres	240 litres
4-5 personnes	240 litres	240 litres
6 personnes et +	360 litres	360 litres

Les propriétaires ou occupants de résidences secondaires sont dotés par défaut d'un bac de 120 litres pour le flux OMR et d'un bac de 240 litres pour le flux Emballages en porte à porte. Ils peuvent toutefois opter pour un bac plus grand.

b. Dotation collective

Les immeubles d'habitat collectif sont collectés en porte à porte et sont équipés avec :

- Une dotation individuelle lorsqu'il existe un espace suffisant pour remiser les bacs sur le domaine privé, suivant les règles de dotations présentées au paragraphe précédent ;
- Une dotation de bacs collectifs constituée de bacs de 140, 240, 360 ou 660 litres. Le volume total mis à disposition pour l'immeuble est évalué sur la base du nombre d'habitants dans l'immeuble.

Dans le cas des bacs collectifs, les obligations des usagers en matière de surveillance et d'entretien sont transférées aux gestionnaires des immeubles concernés.

c. Cas des usagers professionnels

Les usagers professionnels et assimilés ne disposent pas de dotation imposée : la dotation en bacs est établie, en accord avec le service déchets en fonction de leur besoin, dans la limite définie à l'Article 7.

5. Modification du volume du bac

En cas d'évolution du nombre d'occupants du foyer (naissance, départ, décès…), de l'activité d'un professionnel ou de la production de déchets, la dotation en bacs peut être adaptée (volume du bac, nombre de bacs).

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Le changement de taille de bac pour un volume inférieur n'est possible qu'après une année complète de présence sur le territoire et est limité à une fois par an.

Toute demande de modification du volume de dotation est soumise à la validation du service déchets, qui l'instruit sur présentation, le cas échéant, d'un justificatif adapté à la situation :

- Le changement à la hausse est possible sur demande de l'usager ;
- Le changement de taille inférieure de bac en lien avec évolution de la taille du foyer :
 - Justificatif à produire : acte de décès, acte de séparation, justification de cessation d'activité, justificatif de déménagement, attestation de présence en maison de retraite…

Pour un changement à la baisse de la dotation, un usager ménage peut demander à changer de taille de bac pour un volume immédiatement inférieur à celui prévu dans la grille de dotation initiale. Pour cela, il doit répondre à des **critères d'éligibilité (conditions cumulatives)** :

- Aucune situation de surproduction de déchets n'a été constatée au cours de l'année écoulée (absence de sac déposé à côté du bac, bac non « débordant », ….)
- Il est à jour dans sa situation administrative vis-à-vis du service,
- Il n'est pas en situation de non-respect des dispositions des règlements pris pour le bon fonctionnement du service, en particulier sur la qualité du tri et le remisage des bacs,
- Il a présenté son bac OMR à la collecte moins de quatre fois l'année précédente.

Le changement de bac sera réalisé en fonction des disponibilités techniques du service (délai de commande et de livraison du matériel).

ARTICLE 12. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS

1. *Responsabilité des usagers*

Les usagers assument l'entière responsabilité du matériel qui est mis à leur disposition, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique (article 1384 du code civil) ou de l'utilisation des bacs détériorés volontairement.

Chaque bac est identifié avec une étiquette au logo de Pays de Blain Communauté : chaque bac est pucé, numéroté et individualisé lors de sa mise en service. **Il est affecté à une adresse et ne peut en aucun cas être déplacé ou utilisé à un autre endroit**

2. *Lavage et désinfection*

Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur, autant intérieurement qu'extérieurement.

L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage, graissage des roues) est à la charge de l'usager pour les bacs individuels ou du bailleur ou du gestionnaire d'immeuble pour les bacs collectifs.

3. *Maintenance des bacs*

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Pour conserver aussi longtemps que possible les bacs, les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs fermés, sans tassement, le couvercle pouvant être abaissé et se relever sans contrainte et assurer une étanchéité parfaite.

Pour toute opération de maintenance ou d'adaptation, les usagers peuvent contacter le service déchets de Pays de Blain Communauté. Si l'usure du bac est normale (résulte d'une utilisation conforme), le bac est réparé ou remplacé par l'EPCI gratuitement

4. Détérioration, vol ou incendie

En cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'usager, en fournissant un dépôt de plainte effectué auprès des services de police, pourra faire remplacer son bac gratuitement.

En cas de négligence ou malveillance avérée par l'utilisateur du bac ou dégradation due à une utilisation inappropriée du bac (type de déchets non conforme, …), ce dernier sera remplacé aux frais de l'usager.

ARTICLE 13. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES POINTS TRI

1. Cas des points tri situés sur l'espace public

L'entretien des colonnes des points tri situés sur l'espace public est à la charge de Pays de Blain Communauté.

La propreté des sites des points tri (dalle, accès, dépôts divers, etc.) relève du pouvoir de police général du maire de la commune du site concerné (article L-2212-2 du CGCT).

Tout déplacement ou aménagement des points tri est à la charge de Pays de Blain Communauté.

2. Cas des points tri situés sur l'espace privé

L'entretien (incluant le lavage des cuves) des conteneurs des points tri situés sur l'espace privé est à la charge de Pays de Blain Communauté. Le bénéficiaire du dispositif est responsable de la propreté du site et du lavage extérieur des contenants.

Tout déplacement et/ou aménagement de ces points tri à l'initiative du propriétaire, sera à sa charge et devra recueillir, au préalable, l'accord de Pays de Blain Communauté.

ARTICLE 14. GESTION DES CAS PARTICULIERS

1. Usagers professionnels exerçant à leur domicile

Les professionnels ou assimilés dont l'activité professionnelle se situe à domicile (même adresse), ce domicile étant un logement individuel (maison), peuvent choisir entre :

- Disposer d'un bac d'un volume plus important (que la dotation initiale de l'usager ménage) afin d'y déposer leurs déchets professionnels avec ceux générés par leur foyer.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

- Disposer d'un bac spécifique pour la production ménagère et d'un second bac pour les déchets professionnels. Chaque bac génère l'établissement d'une redevance, l'une pour le ménage, l'autre pour l'activité professionnelle.

Cette clause n'est pas applicable si les locaux sont à deux (2) adresses différentes. Dans ce cas, chaque local dispose de son bac et deux (2) redevances déchets sont facturées.

2. Usagers professionnels sans bac

Un usager professionnel qui ne fait pas appel à Pays de Blain Communauté pour la collecte en porte à porte des OMR et des emballages, mais utilise la déchèterie de Blain, est assujetti à une redevance d'utilisation de la déchèterie comprenant l'abonnement (forfait annuel) au service incluant P passages en déchèterie.

3. Usagers ménages/particuliers disposant d'une résidence principale et secondaire sur le territoire

Les usagers ayant à la fois leur résidence principale et leur résidence secondaire sur le territoire de Pays de Blain Communauté, dans le cas où leur résidence secondaire n'est pas équipée d'un conteneur pucé, ne sont facturés qu'au titre de leur résidence principale. Dans le cas où le propriétaire demande un second conteneur pucé pour sa deuxième habitation, le propriétaire est alors assujetti au paiement de 2 redevances déchets distinctes correspondant à l'utilisation respectives des 2 conteneurs.

4. Usagers ne possédant pas de logement sur le territoire

Les usagers particuliers ne possédant aucun logement sur le territoire de la Communauté de Communes mais souhaitant accéder à la déchèterie intercommunale de Pays de Blain Communauté, ont la possibilité d'acquérir un droit d'accès en déchèterie dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la déchèterie intercommunale.

5. Erreurs de tri récurrentes sur les emballages

Chaque usager dispose de l'accès à un bac, ainsi qu'à des points tri, pour y déposer ses déchets d'emballages, de papiers ou de verre. La qualité du tri est fondamentale pour assurer le recyclage de ces déchets et maitriser le coût de leur gestion. C'est pourquoi Pays de Blain Communauté met en place une procédure de suivi et de signalement des erreurs de tri.

Lorsqu'une erreur de tri est constatée à trois reprises dans un bac, l'usager est prévenu et une rencontre avec un ambassadeur du tri lui est proposée afin de lui expliquer les bons gestes. Si, après cette rencontre (ou en l'absence de réponse de l'usager après relance), des erreurs de tri sont à nouveau constatées à deux reprises par les agents de collecte, le service déchets impose le changement du bac OMR pour un volume plus important. Ce nouveau bac OMR est alors pris en compte pour le calcul de la redevance déchets.

Le changement du volume du bac s'accompagne d'une décision notifiée à l'usager, accompagnée de tous les justificatifs utiles (photographies, etc.). L'usager peut faire valoir une réclamation dans un délai

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

de 10 jours suivant cette notification. Pays de Blain Communauté appréciera la valeur des explications fournies pour décider de maintenir le changement du bac OMR ou de revenir à la dotation initiale.

Passé ce délai de 10 jours, l'usager a la possibilité de revenir à sa dotation initiale pour le bac OMR au bout de 3 mois, sur demande écrite.

ARTICLE 15. MISE A DISPOSITION DE BACS POUR LES MANIFESTATIONS

Dans le cas d'une production exceptionnelle de déchets (par exemple une manifestation culturelle, sportive…), et si la commune n'a pas la capacité d'équiper l'organisateur en contenants suffisants, l'EPCI peut mettre des bacs de collecte à disposition de l'organisateur sur une durée déterminée, sous réserve que la demande soit formulée au moins un (1) mois à l'avance.

La mise en place du tri des emballages sur la manifestation est conditionnée à la signature d'une convention afin de garantir la qualité du tri avec notamment un tri préalable à la collecte par les bénévoles.

Le matériel mis à disposition par l'EPCI est constitué du kit "team Tri-attitude" :

- Bacs de collecte classiques OMR et Emballages
- Kit dechets manifestations (gratuité)
- Poubelles bi-flux OMr et Emballages
- Chasubles Team tri attitude
- Pinces ramassage de déchets
- Fûts pour les biodéchets
- Charte de prêt

Les tarifs de mise à disposition de bacs, de la collecte et du traitement des déchets produits dans ce cadre, sont déterminés par délibération du conseil communautaire.

La mise à disposition de bacs pour les manifestations est composée d'une part fixe intégrant un abonnement au service et la fourniture de deux bacs d'ordures ménagères et de deux bacs d'emballages recyclages et d'une part variable basée sur le nombre de levées par bac d'ordures ménagères. La facturation de la prestation est réalisée auprès de l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 16. SUIVI DE L'UTILISATION DU SERVICE

Chaque redevable dispose d'un compte personnel qui lui permet de consulter en ligne, à partir du portail usager, les caractéristiques de sa dotation et son niveau d'utilisation du service.

L'adresse du portail usager est : https://pays-de-blain.ecocito.com/Usager/Profil/Connexion

Pour connaitre ses identifiants, l'usager devra :

- Se munir de la référence Redevable indiquée sur sa facture ou communiquée par le service Déchets

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

- Disposer d'une adresse électronique pour suivre la procédure décrite en ligne et valider l'inscription

MODALITES DE COLLECTE

ARTICLE 17. SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

1. *Principes généraux*

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique de leur collecte ou de leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public. Plus généralement, il est interdit de déposer à la collecte tous les déchets n'entrant pas dans la définition des déchets acceptés.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac, le dépôt de déchets interdits dans les contenants (bacs ou points tri) ou des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation (article 1242 du code civil).

Toute agression physique ou verbale envers les agents de Pays de Blain Communauté est passible de poursuites judiciaires. Les peines encourues en cas d'agression d'un agent chargé d'une mission de service public sont alourdies compte tenu de la qualité de la victime (articles 433-3, 433-5, 222-8, 222-10, 222-11, 222-13 du code pénal).

2. *Prévention des risques de la collecte*

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés. A la suite de ces préconisations, Pays de Blain Collectivité a décidé :

- **Que les déchets (ordures ménagères résiduelles, emballages, verre et papier) sont déposés exclusivement, en fonction de la nature du déchet, dans les bacs individuels, dans les bacs collectifs ou dans les colonnes des points tri ;**

- **Que tout autre contenant (exemple : sac) non conçu pour être appréhendé par les lève-conteneurs ne sera pas collecté** du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculosquelettiques pour les agents de collecte ;

- **La suppression du recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte**, autant que possible, du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains. Elle est tolérée dans le cas des manœuvres de repositionnement des véhicules de collecte.

Par ailleurs, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

3. Accessibilité et circulation des véhicules de collecte

a. Accessibilité, stationnement et entretien des voiries

La collecte des déchets doit pouvoir s'effectuer sans gêne particulière. Les riverains des voies desservies par la collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies…) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Les branches doivent être coupées à une hauteur minimale de 5 mètres au-dessus de la voie pour ne pas gêner le passage des véhicules de collecte.

Le service déchets se réserve le droit de solliciter les autorités de police compétentes pour faire respecter les lois et règlements organisant les facilités de circulation des véhicules de collecte.

Les rues en travaux devront être signalées à Pays de Blain Communauté au moins 72h à l'avance par la personne en charge des travaux. Si les travaux ne permettent pas la collecte, l'entreprise en charge des travaux ou le commanditaire des travaux proposera une solution alternative et temporaire en concertation avec le service déchets afin d'assurer la continuité du service.

Le camion de collecte ne s'engagera pas dans une route barrée.

b. Lotissement en cours de construction

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que le service déchets se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues. Les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux-mêmes.

Pays de Blain Communauté prendra donc les dispositions de collecte nécessaires en fonction de l'état d'avancement des travaux d'un lotissement en cours de construction.

4. Caractéristiques des voies en impasse

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les usagers sont invités à faire rouler leurs bacs jusqu'au point de présentation situé à l'entrée de l'impasse. Ce point de présentation peut être matérialisé par un marquage au sol ou un panneau

5. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

L'EPCI peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou de tous les propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse. Une convention est établie entre les usagers et Pays de Blain Communauté.

En cas d'impossibilité de passage du véhicule de collecte, le ramassage des déchets ne peut être assuré en porte à porte audit endroit. Les bacs doivent alors être présentés au point de présentation, situé à

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

proximité de l'entrée de la voie privée, en bord de voie publique où passe le camion de collecte. Seuls les bacs présentés sur ce point de présentation sont collectés.

6. *Conditions météorologiques*

En cas de neige, de verglas, d'inondation ou d'épisode de canicule, le service de collecte pourra être amené à reporter le ramassage des déchets ménagers. Le service déchets en informera les communes concernées.

Cette information sera également mise à disposition des usagers sur le site internet de l'EPCI et les réseaux sociaux.

ARTICLE 18. COLLECTE EN PORTE A PORTE

Il appartient à l'usager de déclarer son intention d'utiliser le service de collecte. Pour ce faire, il place ses conteneurs (bacs individuels ou collectifs) au « point de présentation » situé sur le domaine public, accessible dans le respect des règles du code de la route par le camion de collecte circulant en marche avant. A contrario, un bac non placé au point de présentation signifie que l'usager ne souhaite pas utiliser le service de ramassage.

Ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des types d'habitats (individuel ou collectif) et à l'ensemble des usagers.

Les bacs normalisés doivent être sortis fermés, la veille au soir du jour de collecte, placés au point de présentation, poignée de préhension tournée vers l'extérieur (côté rue) afin de faciliter la collecte. En ce qui concerne les logements collectifs, la manutention des bacs est de la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble ou, dans le cas d'une dotation individuelle, de l'usager lui-même. Les bacs sont déposés sous l'entière responsabilité de l'usager.

Les bacs sont placés en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation, ou en bordure de voie carrossable ouverte à la circulation publique et accessible aux véhicules de collecte, la plus proche du domicile. Dans certains cas particuliers, les bacs individuels ou collectifs devront être présentés à la collecte sur les points de regroupement, indiqués par Pays de Blain Communauté, du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte, ou pour limiter les arrêts des véhicules de collecte.

Il est interdit de déposer des sacs au pied des bacs ou au-dessus des bacs, ces sacs ne seront pas collectés. Les déchets ne doivent pas déborder des bacs et ne doivent pas être compactés. Les couvercles doivent obligatoirement être fermés. Les usagers doivent respecter les limites de poids fixées à 100 kg pour un bac à 2 roues et à 300 kg pour un bac à 4 roues. Le cas échéant, le bac sera refusé.

Les déchets éventuellement tombés sur la voie publique **lors du vidage** sont balayés et ramassés par les personnels en charge de la collecte. Les bacs sont remis en place par les opérateurs en position initiale, couvercle fermé.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Pays de Blain Communauté se réserve le droit de ne pas vider les bacs dont les caractéristiques ne sont pas conformes aux prescriptions et règles du présent règlement. En effet, lors de la collecte, le personnel est amené à effectuer des contrôles sur la qualité des déchets présentés dans les bacs ou sur le poids des bacs. Les bacs présentant des déchets non conformes, en application de Article 7. du présent règlement, ou des bacs trop lourds peuvent être refusés par les opérateurs lors de la collecte. **Un autocollant spécifiant le refus de collecte est alors apposé sur le bac**. Dans ce cas, l'utilisateur doit rectifier les erreurs avant de présenter son bac à la collecte suivante.

Les bacs vides doivent être **rentrés sur leur lieu de stockage le plus tôt possible après la collecte**. En aucun cas, le bac ne peut rester en permanence sur le domaine public et l'usager doit respecter les règles de salubrité et sécurité publiques en vigueur sur sa commune. Toutefois, pour les usagers identifiés par le service déchets, qui ne disposent pas de suffisamment d'espace pour remiser leurs bacs entre 2 collectes, ils sont exceptionnellement autorisés à les laisser sur la voie publique en veillant à minimiser la gêne occasionnée ; dans ce cas, les bacs sont verrouillés.

ARTICLE 19. FREQUENCE DE COLLECTE EN PORTE A PORTE

La collecte est organisée à une fréquence régulière, qui peut différer selon les flux.

Par arrêté préfectoral n°2022/BPEF/005 en date du 17 mai 2022, Pays de Blain Communauté dispose d'une dérogation temporaire à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles, visées par l'article R.2224-24 du code général des collectivités territoriales pour une durée de six ans à compter du 1er juin 2022.

Flux collecté	**Caractéristiques de la collecte**
Ordures ménagères résiduelles et assimilées	**Une fois tous les 15 jours** sur tout le territoire
Emballages recyclables ménagers et assimilés	**Une fois tous les 15 jours** sur tout le territoire

Les collectes ne sont pas assurées les jours fériés. Ces collectes sont alors décalées au jour ouvré suivant. Un calendrier de report par commune est mis à disposition sur le site de Pays de Blain Communauté.

Le calendrier des jours de collecte et la fréquence de collecte par commune ainsi que les modalités propres aux reports de collectes des jours fériés sont consultables sur le site internet de Pays de Blain Communauté. En cas de changement de fréquence ou d'organisation de la collecte, les usagers concernés sont avisés par les moyens d'information jugés opportuns par Pays de Blain Communauté.

ARTICLE 20. COLLECTE EN POINT TRI

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Chaque colonne est dédiée à un type de déchets. Une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent y être déposés. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les points tri les déchets acceptés tels que définis à l'Article 7.

Dans **les colonnes à verre** sont déposés les bouteilles et bocaux en verre, entre 21 heures et 7 heures pour limiter les nuisances sonores. Le verre doit être déposé en vrac.

Dans les **colonnes à papier** sont déposés les magazines, journaux, papiers, en vrac.

Il est interdit de déposer des déchets à côté, au pied des colonnes.

Les colonnes des points tri sont vidées avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, appréciée par le service déchets. L'entretien et la maintenance des points tri présents sur le domaine public sont à la charge de Pays de Blain Communauté.

ARTICLE 21. INTERDICTION DE CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers est strictement interdit avant, pendant et après la collecte. Il est absolument défendu à toute personne de déplacer les bacs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

ARTICLE 22. INTERDICTION DE BRULAGE DES DECHETS

Conformément à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement, le brûlage des déchets ménagers et assimilés, à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur individuel ou d'immeuble, est interdit. Le **brûlage des déchets verts** notamment du bois provenant des débroussaillages, tailles de haies ou d'arbres, est interdit. Les déchets verts doivent être valorisés sur place (paillage, compostage) ou déposés en déchèterie.

Toutefois, en vertu des articles D.615-47 et D.681-5 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut autoriser le brûlage des déchets verts agricoles pour des raisons agronomiques ou sanitaires.

Le brûlage des déchets constitue une contravention de 3ème classe.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Collecte des flux en déchèterie

FONCTIONNEMENT DE LA DECHETERIE

ARTICLE 23. PRESENTATION DE LA DECHETERIE

Les usagers de Pays de Blain Communauté ont accès à une déchèterie, située **rue des Frères Lumières à Blain (44 130).**

La déchèterie est un espace clos, aménagé et gardienné, mis à disposition du public et destiné à recevoir les objets en fin de vie, tels que définis à l'Article 7.

La déchèterie a pour rôle de :

- Permettre aux usagers d'évacuer les déchets dont ils ne peuvent se débarrasser en collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire en raison de leur encombrement, leur quantité ou de leur nature,
- Réaliser un tri fin afin de permettre de valoriser la plus grande part possible des déchets apportés par réemploi, recyclage et valorisation matière ou énergétique et afin de limiter les déchets ultimes,
- Permettre d'acheminer les déchets dans les filières de valorisation et traitement adaptées.

Les usagers y sont accueillis par une équipe d'agents valoristes dont le rôle est de les conseiller et les orienter afin de trier au mieux les déchets apportés. Les agents s'assurent que la nature et la quantité des dépôts sont conformes au présent règlement et les usagers sont tenus de se conformer à leurs indications.

Ces agents assurent également la gestion du site et l'organisation de l'enlèvement des déchets.

La déchèterie de Blain est placée sous vidéoprotection.

ARTICLE 24. NATURE DES APPORTS AUTORISES

Pays de Blain Communauté adapte la nature des flux triés pour tenir compte des évolutions réglementaires et des possibilités techniques de valorisation des déchets dans le double objectif de maximiser la proportion de déchets pouvant être réutilisés ou recyclés et de minimiser les coûts pour le service Déchets.

La déchèterie accepte les déchets détaillés dans le tableau suivant.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Pour les matériaux pouvant encore bénéficier d'une seconde vie, il existe une zone de dépôt où la récupération est autorisée, celle-ci est appelée “Abricothèque. Cet espace est sous la surveillance conjointe des agents de déchèterie et des agents du SMCNA.

Outre cette zone de dépôt pour réemploi, les particuliers sont invités, avant toute visite en déchèterie, à s’orienter en priorité vers la zone de dépôt de la recyclerie au niveau du pôle Consom’acteur .

En cas de doute, l’usager peut consulter le guide en ligne de l’ADEME, quefairedemesdechets.ademe.fr, pour vérifier selon le type de déchets, les consignes de tri.

Benne ou conteneur dédié au flux	**Exemples de types de déchets acceptés dans ce flux**	**Déchets non acceptés dans ce flux** *(soit le déchet est interdit en déchèterie, soit il doit être déposé dans un autre conteneur selon les consignes de tri)*
Zone de dons “Abricothèque”	Bricolage, décoration, ...	Articles très sales et en mauvais état
Couettes et oreillers	Couettes, oreillers, sacs de couchage, édredons, traversins, surmatelas, voilages, décorations textiles (macramés, guirlandes en tissu)	Linge de lits et textile d’habillement, tapis
Consommables d’impression	Cartouches d’encre, d’imprimantes, toners de photocopieurs	Emballages des consommables
Textiles	Vêtements, linge de maison, chaussures, maroquinerie ...	Textiles souillés et humides, textiles d’ameublement (benne Eco mobilier), voilages et décorations textiles
Cartons aplatis	Cartons d’emballages secs, vidés et mis à plat	Cartons souillés, papiers peints, cartonnettes et papiers d’emballage
Journaux, revue, Magazine	Journaux, archives, papier imprimé, livres	Papier essuie tout, papier mouillé, papier vernis ou glacé (cadeau, revue, ..)
Déchets verts fibreux	Branchages, paille, branches de diamètre < 20 cm, feuillage, plantes, tontes	Branches d’un diamètre supérieur à 20 cm, souches d’arbres, bois de chauffage, pots plastiques
Déchets verts non fibreux	Gazon, feuilles mortes, fleurs fanées,	Fruits, légumes, céréales, …
Bois	Éléments de charpente, planches, poutres, parquets, cageots, palettes, huisseries en bois (sans vitre)	Meubles, huisseries avec vitre, palettes et bois de chauffage, bois transformé, meubles en bois ou aggloméré

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Benne ou conteneur dédié au flux	Exemples de types de déchets acceptés dans ce flux	Déchets non acceptés dans ce flux *(soit le déchet est interdit en déchèterie, soit il doit être déposé dans un autre conteneur selon les consignes de tri)*
Inertes	Cailloux, sable, parpaings, ciment, ardoises, tuiles, carrelage, porcelaine, vaisselle, appareils sanitaires, terre cuite, béton, mortier, briques…	Terre végétale, amiante, déchets présumés amiantés, plomberie, schingle, briques ou parpaings avec plâtre
Plâtre	Chutes de plâtres type BA13, cloisons et carreaux de plâtre, plaques de plâtre ...	Plaques avec isolant, rail ou revêtement collé, briques plâtrières avec plâtre, enduits et sacs de plâtre
Métaux ou ferraille	Radiateurs en fonte, fer à béton, chaînages, casseroles, grillages, tôles, cadre de vélo, câble cuivre, …	Appareils électriques/électroniques Bouteilles de gaz, extincteurs, pots de peinture, carcasses de véhicule ou éléments de carcasse, moteurs thermiques
Mobilier et articles d'ameublement	Literie, matelas, mobilier de jardin, mobilier d'intérieur (meubles de cuisine ou de salle de bain, fauteuils, canapés, tapis, stores), mobilier technique (lit, armoire, fauteuil roulant, …)	Mobilier en bon état
Déchets d'équipement électrique et électronique	Petit et gros électroménager, écrans, matériel informatique, petits appareils électriques, sur secteur ou à piles, cigarettes électroniques, épilateurs électriques, jouets électroniques, câbles …	Ferraille, appareils réemployables, piles et batteries, ampoules et néons
Les piles et accumulateurs	Toutes piles : alcalines, salines, lithium, toutes piles boutons, piles pour clôture électrique, accumulateurs, batteries d'appareils portatifs, batteries au plomb gélifié	Piles et accumulateurs industriels Batteries voiture et moto Chargeurs
Batteries	Batteries (plomb) usagées de voitures, motos, et engins de motoculture	
Lampes et néons	Ampoules fluocompactes, tubes fluorescents, lampes à LED,	

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Benne ou conteneur dédié au flux	Exemples de types de déchets acceptés dans ce flux	Déchets non acceptés dans ce flux *(soit le déchet est interdit en déchèterie, soit il doit être déposé dans un autre conteneur selon les consignes de tri)*
	ampoules à filament et halogène, à sodium haute pression	
Huiles mécaniques	Huiles de vidange jusqu'à 30 litres par semaine, lubrifiants usagés	Huiles de friture - liquide de refroidissement – carburants - liquides de freins - solvants
Huiles végétales	Huiles alimentaires usagées jusqu'à 30 litres par semaine	Huiles mécaniques
Déchets ménagers spéciaux[1]	Restes de produits de bricolage, de jardinage, d'entretien de la maison, des véhicules, de décoration … Les produits doivent être étiquetés et dans des contenants hermétiques. Les produits inconnus ou dans des contenants fuyards doivent être signalés au gardien pour un conditionnement et une affectation spécifique. Thermomètres à mercure	Huiles alimentaires ou mécaniques
Les déchets ultimes	Papiers peints, cartons souillés, caoutchouc, polystyrène de protection, de calage, caisses à poisson, chutes de panneaux polystyrène, …	Déchets dangereux, les ordures ménagères

L'agent valoriste est habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité, présenteraient un danger pour les biens et les personnes ou des sujétions particulières pour l'exploitation (cuves, troncs, caisses palettes, poutres, murs, liquides, …).

En particulier, **les déchets suivants sont refusés en déchèterie car ils bénéficient de leur propre modalité de collecte** :

- Les **ordures ménagères** collectées en porte-à-porte, ce qui inclut notamment les litières animales

[1] Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. Ils sont réceptionnés uniquement par les agents de déchèterie qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

- Les **biodéchets** : les fruits, légumes, tubercules et céréales doivent faire l'objet de compostage à la parcelle
- Les **emballages** collectés en porte-à-porte (bacs jaunes) ou en apport volontaire

Sont également refusés en déchèteries, **les déchets suivants qui doivent être apportés dans des filières particulières** :

- Les cadavres d'animaux
- Les boues
- Les cendres
- Les déchets anatomiques
- Les déchets amiantés, à l'exception de l'amiante liée comme précisée dans tableau
- Les bonbonnes de gaz
- Les pneus
- Les extincteurs
- Les déchets dangereux des professionnels
- Les déchets liés à l'activité agricole et viticole
- Les déchets liés au démontage et réparations de véhicules, hormis les huiles de moteurs
- Les déchets radioactifs ou contaminés
- Les engins explosifs
- Les déchets de soins
- Les médicaments
- Les armes à feux et munitions
- Les traverses de chemin de fer et le bois créosoté
- Les souches d'arbres
- La terre végétale

Pour tout déchet ne figurant ni dans la liste des déchets admis ni dans celle des déchets non admis, l'usager doit s'adresser à l'agent valoriste qui lui indiquera la marche à suivre. Le service déchets se tient à disposition des usagers pour les renseigner sur les filières existantes.

1. *Le cas particulier des huiles et déchets dangereux*

Tout transvasement ou déconditionnement de déchets dangereux est interdit. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt : ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

En cas de déversement accidentel, il faut prévenir immédiatement l'agent valoriste qui appliquera de l'absorbant et réalisera les manœuvres nécessaires pour éviter toute pollution (notamment des réseaux d'eaux).

ARTICLE 25. OBLIGATION DE TRI PREALABLE DES DECHETS

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

L'usager doit avoir effectué, avant l'arrivée en déchèterie, un pré-tri pour correspondre aux flux décrits dans l'article précédent.

Pour l'aider dans cette démarche, Pays de Blain Communauté indique sur son site internet le parcours de l'usager à respecter (plan du site explicatif). Pays de Blain Communauté est susceptible d'adapter l'agencement des flux de déchets pour tenir compte des évolutions réglementaires et optimiser le fonctionnement du site.

CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETERIE

ARTICLE 26. HORAIRES D'OUVERTURE

La déchèterie est accessible selon les horaires d'ouverture suivants :

Jours d'ouverture	**Horaires**
Lundi, mardi,	13H30 - 17H30
Mercredi et vendredi	9H00 – 12H00 / 13H30 - 17H30
Samedi	9h - 17h30

La déchèterie est fermée le dimanche et les jours fériés.

La déchèterie est interdite d'accès aux professionnels le samedi.

Les horaires et jours d'ouverture sont affichés également à l'entrée du site et l'accès au public est interdit en dehors de ces horaires. La dernière entrée a lieu au plus tard cinq minutes avant l'horaire de fermeture annoncé.

Les horaires sont susceptibles de varier pour tenir compte des impératifs du service ou d'éventuels incidents ou aléas climatiques. Chaque usager est invité à consulter le site internet de Pays de Blain Communauté en amont de sa visite pour vérifier que le site est bien ouvert.

Les horaires doivent être respectés : tout dépôt devant la déchèterie est interdit et passible de sanctions.

ARTICLE 27. OBLIGATION D'ENREGISTREMENT POUR ACCEDER AU SITE

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

1. Conditions d'accès

L'accès à la déchèterie est strictement réservé aux usagers particuliers et professionnels du territoire de Pays de Blain Communauté (décrits à l'Article 4.)

Elle est interdite aux usagers extérieurs au territoire (notamment les entreprises dont le siège social est situé hors du territoire) sous réserve des cas particuliers définis au sein de l'Article 14. .

Les habitants de quelques communes limitrophes du territoire (dont l'EPCI en charge de la compétence collecte a établi une convention avec Pays de Blain Communauté) sont autorisés à accéder à la déchèterie de Blain, sur présentation d'un pass délivré par Pays de Blain Communauté.

La déchèterie est équipée d'une barrière à l'entrée, dont l'ouverture est activée par lecture d'un pass. **Un usager non équipé d'un pass valide ou ne présentant pas son pass se voit refuser l'entrée à la déchèterie**.

L'accès est interdit à toute personne n'apportant pas de déchets ainsi qu'aux mineurs non accompagnés. Par mesure de sécurité, les mineurs sont invités à ne pas quitter le véhicule. Ils restent sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne. Les animaux de compagnie doivent rester dans le véhicule.

En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant ; l'accès à la déchèterie pourra lui être refusé et des dommages et intérêts pourront lui être demandés. L'article L.541-3 du code de l'environnement est applicable lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent règlement : à ce titre, l'usager contrevenant peut faire l'objet d'une sanction administrative.

2. Délivrance des Pass

Le pass se présente sous la forme d'un badge qui permet d'activer l'ouverture de la barrière et d'accéder à la déchèterie.

Tout usager, particulier ou professionnel, identifié auprès du service déchets et assujetti à la redevance déchets, peut disposer d'un pass sur simple demande, qu'il soit redevable direct du service public (cas d'un usager desservi en bac individuel) ou qu'il soit géré via un bac collectif (cas d'un immeuble sans individualisation).

Il est interdit à un usager professionnel d'utiliser un pass « particulier » (le sien ou celui d'un client) pour déposer ses déchets en déchèterie. Si l'agent soupçonne une fraude, il est habilité à refuser l'accès à la déchèterie.

Les usagers professionnels pourront disposer de plusieurs pass pour un même compte utilisateur dans la limite de 5 pass.

Par ailleurs, une version numérique du pass est également disponible afin de conserver son pass directement sur le téléphone de l'usager sous forme électronique.

3. Cas particulier des CESU

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Le service déchets a prévu un cadre spécial pour que les prestations génératrices de déchets devant être évacués en déchèterie, réalisées dans le cadre d'une utilisation du CESU, puissent bénéficier, avec l'accord des particuliers, d'un dépôt sur leur compte personnel.

Pour en bénéficier, les employé(e)s par CESU doivent obligatoirement présenter une procuration signée par leur employeur pour se présenter sur la déchèterie. Le modèle de procuration est disponible sur https://www.pays-de-blain.com/.

L'autorisation délivrée par un particulier est valable pour un droit défini et limité. Ce(s) droit(s) sont modifiable(s) uniquement à la demande du particulier. Cette autorisation doit être renouvelée pour chaque nouveau dépôt effectué par l'employé « CESU ». Si ce n'est pas le cas, l'accès lui sera refusé.

Le service déchets se réserve le droit de faire régulièrement des vérifications auprès des particuliers pour lesquels des intervenants auront des procurations.

4. Cas particuliers des professionnels ou propriétaires bailleurs extérieurs au territoire

Les professionnels extérieurs au territoire ayant un chantier sur le territoire de Pays de Blain Communauté, sont autorisés exceptionnellement à accéder à la déchèterie de Blain, durant la durée du chantier et sur présentation d'un justificatif.

Ces usagers n'étant pas assujettis à la redevance déchets, ils ne disposent pas de pass. Pour accéder à la déchèterie, ils présentent une autorisation d'accès valide à l'agent ; chaque passage est facturé selon le tarif fixé par délibération du conseil communautaire.

5. Suivi des accès

Le passage en déchèterie correspond à un accès à la déchèterie, après validation du pass et ouverture de la barrière, quel que soit le volume et le flux de déchets réellement déposé, dans la limite des quantités et flux autorisés par le présent règlement.

Tous les passages en déchèterie sont suivis et comptabilisés.

Tous les usagers accédant à la déchèterie du territoire s'acquittent d'une redevance déchets, dont la part fixe donne droit à un nombre de passages en déchèterie ; ce nombre est défini chaque année par délibération du conseil communautaire (cf Article 35. Composition de la redevance).

Au-delà de ce nombre de passages inclus dans la part fixe de la redevance, les passages sont facturés au tarif unitaire fixé par délibération du conseil communautaire.

6. Dispositions en cas de fraude

En cas de fraude avérée, de déclaration erronée ou falsifiée, de dissimulation, de rétention d'informations ou d'absence de déclaration de la part de l'usager, celui-ci est passible de poursuites. A cet effet, Pays de Blain Communauté se réserve la possibilité d'utiliser les informations issues du dispositif de vidéoprotection présent sur le site et elle peut lui refuser l'accès à la déchèterie.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

En cas d'utilisation à titre professionnel d'un compte particulier, et après une demande de justification du caractère privé des dépôts, restée sans suite ou non valable, le service déchets transforme le compte de l'usager en compte professionnel.

ARTICLE 28. DEPOTS ET TYPES DE VEHICULES ACCEPTES

1. *Dépôts autorisés*

Seuls sont acceptés les déchets correspondant aux flux définis àl' Article 24. . **Les ordures ménagères résiduelles sont interdites en déchèterie. Tout dépôt en sac opaque et fermé est interdit.**

De même, les déchets d'emballages (hors gros cartons) qui doivent être déposés dans les bacs de collecte sélective et les biodéchets qui doivent être compostés, ne sont pas acceptés en déchèterie.

Pour des raisons d'exploitation des sites, **un dépôt ne peut être supérieur à 8m^3 par passage et un usager ne peut déposer plus de 8 m3 par jour**, pour tous les types de déchets confondus**.**

Pour l'application de cette limite, l'agent de déchèterie procède à une estimation visuelle du volume des apports et seule son estimation fait foi.

A titre indicatif, le volume estimé par type de véhicule est le suivant :

- Monospaces, 4x4, citadines avec sièges arrière repliés 0,5 m3
- Remorque de 1,5 à 2 m de long 0,75 m3
- Remorque de 2 à 3 m de long 1,5 m3
- Petit utilitaire 2 m3
- Camionnette de type Renault Kangoo 1,5 m3
- Utilitaire de type Citroën Jumpy 4 m3
- Fourgonnette de 7 à 9 m3, type Citroën Jumper 8 m3

2. *Véhicules autorisés*

Les personnes ne disposant pas de véhicules peuvent venir en vélo cargo/avec remorque sous réserve d'attendre leur tour dans la file. Ils seront équipés d'un gilet à bandes rétroréfléchissantes.

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules de moins de 3,5 tonnes de PTAC remorque comprise. Sont notamment interdits les véhicules suivants : tracteurs, camping-car de Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) supérieur à 3,5 tonnes et camions d'une capacité supérieure à 8 m3 (dont camions avec caisson).

Un déchargement à la main ou à la pelle est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Véhicules autorisés	Véhicules de moins de 3,5 tonnes de PTAC attelés ou non (remorque limitée à 750 kg)
Véhicules interdits	Pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, les véhicules suivants ne peuvent pas accéder à la déchèterie : Quel que soit le PTAC : - tracteurs - camping-car - camion à caisson - engins de travaux publics - chariots élévateurs - tondeuses - véhicules équipés d'une benne basculante - véhicules plateaux - vans pour chevaux

3. *Suivi des apports par les agents de Pays de Blain Communauté*

Tout véhicule entrant dans la déchèterie doit se présenter à l'agent de déchèterie avant le vidage. Celui-ci est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et la provenance des déchets apportés, il peut refuser tous les déchets qui par leur caractère particulier ou leur état ne peuvent être pris en charge par la déchèterie.

Il est également habilité à accepter ou refuser des apports en fonction du taux de remplissage de la benne et donc de sa capacité à accueillir le volume apporté.

Les déchets de provenance extérieure au territoire de Pays de Blain Communauté sont également refusés.

En cas de forte affluence, l'accès est limité à un nombre de véhicules déterminé par le dispositif de contrôle d'accès. Au-delà de ce nombre défini, la barrière d'accès ne se lève pas en attendant la sortie d'un véhicule.

OBLIGATION DES USAGERS SUR SITE

ARTICLE 29. COMPORTEMENTS DES USAGERS

1. *Circulation*

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

L'accès à la déchèterie commence aux horaires indiqués à l'Article 26. Il est interdit de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le respect des horaires, des consignes et de la signalisation mise en place (limitation de vitesse à 10 km/h, sens unique, sens interdit…). Les piétons sont prioritaires sur tous les autres véhicules dans l'enceinte de la déchèterie. Les manœuvres automobiles au sein de la déchèterie se font sous l'entière responsabilité des usagers.

2. Stationnement et déchargement

Les usagers doivent se garer aux emplacements réservés et matérialisés au sol afin de permettre à plusieurs véhicules de décharger en même temps, sans entraver la circulation.

L'usager effectue lui-même le déchargement. Il est tenu de déposer ses déchets en respectant la signalétique et les consignes de l'agent de déchèterie. Une éventuelle aide de l'agent à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée, …). L'appréciation des situations est laissée à l'agent. Cette aide ne peut en aucun cas être rémunérée par l'usager aidé.

La durée de l'arrêt du véhicule, **contact coupé et frein à main serré**, ne peut excéder le temps pris pour décharger les déchets. L'usager doit quitter la plateforme de vidage dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

3. Comportement attendu pour le bon fonctionnement du site

L'usager est tenu de :

- Respecter les instructions de l'agent de déchèterie,
- Avoir un comportement correct envers les agents de Pays de Blain Communauté et les autres usagers,
- Trier les déchets selon la signalétique en place et ne déposer dans le flux « déchets ultimes » que les déchets ne pouvant être triés dans un autre flux,
- Confier les déchets dangereux à l'agent de déchèterie,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site,
- Laisser les lieux propres après dépôt en ramassant les déchets tombés au sol à l'aide de pelles et balais
- Signaler tout sinistre dont il serait à l'origine,
- Ne pas fumer ou vapoter sur le site,
- Ne pas consommer de l'alcool sur le site,
- Ne pas filmer ou prendre des photographies,
- Ne pas déposer de déchets quand les agents manipulent les déchets ou les bennes ou lorsque l'engin procède à la compaction (risque de projection),
- Ne pas monter sur les bavettes et les garde-corps,
- Ne pas rentrer dans le local accueil sans la présence d'un agent,
- Ne pas rentrer dans le local des déchets dangereux,
- Ne pas descendre dans les bennes conteneurs ou compacteurs à déchets et matériaux.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Aucune récupération des déchets n'est autorisée ni sur le site (hormis la zone de dons "Abricothèque") ni dans les véhicules des autres usagers. A partir du moment où l'usager vide ses déchets en déchèterie, ces derniers deviennent la propriété de Pays de Blain Communauté, il ne peut donc plus les récupérer. Une telle pratique serait considérée comme du vol et entraînerait des poursuites pénales. De même, tout démarchage à l'entrée du site visant à la récupération de matériaux entrainerait le dépôt d'une plainte.

L'usager ne devra en aucun cas verser de l'argent ou toute autre forme de compensation à l'agent de déchèterie.

4. *Actions menées à l'encontre des usagers ne respectant pas les consignes*

L'agent de déchèterie a la charge de l'application sur site des dispositions du présent règlement et peut interdire l'accès au site à tout contrevenant.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, l'agent de déchèterie est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès au site. L'usager doit alors quitter le site immédiatement avec ses déchets, sans avoir procédé au dépôt.

Aucun dépôt en dehors de la déchèterie n'est admis, l'agent d'accueil de déchèterie ayant instruction de relever le numéro minéralogique du véhicule du contrevenant et de faire remonter l'information à sa hiérarchie pour un dépôt de plainte.

Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie ou toute menace ou violence physique à l'encontre des agents ou des autres usagers fera l'objet d'une plainte.

En cas de problème particulier, l'agent de déchèterie peut faire appel aux forces de police ou de gendarmerie. Une main courante est tenue à jour par Pays de Blain Communauté dans le but d'intenter une action judiciaire lors d'une infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 30. SECURITE ET RESPONSABILITE

1. *Responsabilité de l'usager*

L'accès à la déchèterie, les opérations de dépôt des déchets ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls de l'usager. **L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur la déchèterie**. Pour toute dégradation involontaire aux installations par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à Pays de Blain Communauté.

De manière générale, **la responsabilité de Pays de Blain Communauté ne peut être engagée en cas de manquement par l'usager aux dispositions du présent règlement**. Pays de Blain Communauté n'est notamment pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant. Par ailleurs, Pays de Blain Communauté décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

2. Suspension du service en cas de danger

En cas de danger, de risque pour la sécurité des biens et des personnes, de circonstances impérieuses, en cas de force majeure, l'agent de déchèterie peut décider la suspension du service et l'évacuation de tous les usagers, soit à pied (sans les véhicules), soit avec les véhicules, hors de l'enceinte de la déchèterie. Il peut également décider de ne pas ouvrir l'accès au site ou en prononcer la fermeture anticipée. Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement et sans délai à de telles mesures et injonctions.

3. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins, située bien en évidence dans le local des agents de déchèterie.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Facturation de la redevance déchets

DEFINITION DES REDEVABLES DE LA REDEVANCE DECHETS

ARTICLE 31. DEFINITION DES REDEVABLES

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères instituées sur le territoire de Pays de Blain Communauté en application de l'article L. 2333-76 du CGCT, pour financer le service public de gestion des déchets (SPGD) rendu aux usagers.

Toute personne physique ou morale produisant des déchets sur le territoire de Pays de Blain Communauté et ayant accès au service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, est redevable de la « Redevance Déchets ». **Cette redevance s'applique donc à l'ensemble des usagers décrits à l'Article 5. Définition des usagers du service public.**

Parmi les redevables, on distingue :

- Les redevables particuliers, qu'ils occupent un logement individuel ou collectif, en résidence principale ou secondaire, qu'ils soient présents de manière permanente ou occasionnelle sur le territoire ;
- Les redevables professionnels, auxquels sont assimilés les bâtiments publics, associations et administrations ;
- Les gestionnaires d'habitat collectif (bailleur ou syndicat de copropriété).

Les propriétaires de locaux mis en location doivent informer leurs locataires de la nécessité de venir s'identifier. **En l'absence de locataire identifié, c'est le propriétaire du local qui est considéré comme redevable.**

Dans le cas de logements faisant l'objet de locations saisonnières, c'est toujours le propriétaire qui est considéré comme redevable de la redevance ou le gestionnaire de l'habitat collectif selon l'organisation technique mise en place pour la collecte.

Dans le cas de l'habitat collectif, lorsque la collecte est effectuée en bacs collectifs et non individualisés pour chaque foyer, le gestionnaire de l'immeuble (bailleur ou syndicat de copropriété) est destinataire et redevable de la facturation qu'il peut répartir entre les usagers, conformément à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 32. CAS D'EXONERATION

1. *Cas d'exonération pour les locaux d'habitation*

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Pour tenir compte des frais engagés par Pays de Blain Communauté pour assurer le service déchets et sa continuité, quel que soit le niveau d'occupation des locaux et les besoins des habitants, les inoccupations temporaires ne peuvent pas faire l'objet d'exonération ou de réduction de la redevance. En effet, tout logement meublé est susceptible de générer des déchets qu'il s'agisse d'ordures ménagères, de recyclables ou de déchets apportés en déchèterie (végétaux, gravats, vieux meubles…).

Seuls sont éligibles à une exonération, les locaux d'habitation vides de meubles, n'utilisant pas le service (aucune présentation de déchets à la collecte, aucun passage en déchèterie). Pour obtenir l'exonération de la redevance, le propriétaire du logement doit en faire la demande auprès de Pays de Blain Communauté, en complétant et fournissant une attestation « vide de meuble/logement vacant » (Document disponible sur le site Internet de Pays de Blain Communauté). Cette exonération est valable pour un an. Elle peut être renouvelée autant que de besoin. L'usager doit informer le service déchets dès que le logement est de nouveau habité, selon les conditions décrites à l'Article 39.

Ainsi, sauf à être exonérés de redevance conformément aux modalités décrites ci-dessus, les résidences secondaires, les locations saisonnières, les terrains équipés d'un mobil-home, d'une caravane ou d'un chalet, ne sont pas éligibles à une exonération, même si leur occupation est temporaire ou occasionnelle.

2. *Cas d'exonération pour les locaux professionnels*

Seuls sont éligibles à une exonération, les locaux dédiés à une activité professionnelle, n'utilisant pas le service public de gestion des déchets (aucune présentation de déchets à la collecte, aucun passage en déchèterie) et apportant la preuve que les déchets assimilables aux déchets ménagers sont gérés conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application.

Pour obtenir l'exonération de la redevance, le professionnel doit en faire la demande auprès de Pays de Blain Communauté, en fournissant le contrat qui le lie avec une entreprise agréée pour la gestion de ses déchets assimilés et les factures afférentes sur l'année passée, mentionnant la nature des déchets et l'adresse de production.

La demande d'exonération, dûment complétée et accompagnée des justificatifs valables, doit être adressée au service déchets avant le 31 janvier.

Cette exonération est valable pour un an. Elle peut être renouvelée autant que de besoin.

ARTICLE 33. CAS DE REFUS NON JUSTIFIE D'UTILISATION DU SERVICE PUBLIC

En cas de refus non justifié (par l'un des cas d'exonération listés précédemment) de la part d'un usager, ménage ou professionnel, d'être recensé ou doté d'un conteneur (bac pucé), alors que cet usager bénéficie nécessairement du service, celui-ci sera facturé d'une redevance forfaitaire dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire chaque année.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

La date de démarrage de la facturation correspond au 1er janvier de l'année où le refus a été constaté par l'EPCI. Sa mise en place est formalisée par un courrier adressé à l'usager lui exposant les composantes du service et son tarif. La redevance forfaitaire est facturée selon le même calendrier que celui de la redevance déchets, présenté à l'Article 38.

La régularisation de sa situation sera effectuée sur demande écrite de l'usager.

CALCUL DE LA REDEVANCE

ARTICLE 34. DIMENSIONNEMENT DE LA REDEVANCE

La « redevance déchets » finance du service public mis en œuvre pour assurer la collecte et le traitement des déchets produits sur le territoire. Elle est dimensionnée pour couvrir strictement les coûts nécessaires au bon fonctionnement du service, conformément aux dispositions des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, elle finance pour chaque usager :

- La mise à disposition de bacs pour les ordures ménagères résiduelles ;
- La mise à disposition de bacs pour les déchets recyclables ;
- La mise à disposition de points tri avec des colonnes pour le verre et des colonnes pour le papier ;
- L'accès aux déchèteries ;
- La collecte, le transfert, le tri, le traitement des déchets et tous les frais relatifs à la gestion et au fonctionnement du service d'élimination pour les déchets collectés en porte à porte, en points tri et en déchèterie ;
- La mise en œuvre d'une politique de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- L'ensemble des frais de structures (équipements, matériels, …) et gestion (personnel, logiciels, frais de maintenance, site internet, …) liés au service d'élimination des déchets et à sa facturation.

ARTICLE 35. COMPOSITION DE LA REDEVANCE

La redevance déchets est constituée par :

- **Une part fixe** composée de :
 - Un **abonnement annuel** d'accès au service déchets, donnant droit à **P** passages en déchèteries
 - Un **forfait dotation** d'ordures ménagères résiduelles (OMR) dimensionné selon le volume du bac OMR attribué à l'usager

Note : le nombre P de passages en déchèteries est défini par délibération annuelle

- **Une part variable** prenant en compte l'utilisation du service, autrement dit dès la première levée de bac et au-delà du niveau inclus de passages en déchèteries prévu dans la part fixe. Cette part variable est calculée en multipliant le nombre de levées effectuées sur l'année par

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

un tarif unitaire de la levée, et le nombre de passages supplémentaires en déchèterie par un tarif unitaire du passage.

La part fixe est dimensionnée pour couvrir les charges d'exploitation du service non proportionnelles au flux OMR (i.e. frais fixes de structure, frais de fonctionnement des déchèteries, frais de gestion des collectes sélectives, frais de prévention et communication), en incluant les coûts correspondant au forfait d'utilisation minimum, soit P passages en déchèteries.

En cas d'événements indépendants de la volonté de Pays de Blain Communauté, provoquant une modification ou une interruption du service (intempéries, accidents, incendies, mouvements sociaux…), la totalité de la part fixe reste due par l'usager.

La grille tarifaire et ses tarifs annexes (décrits à Article 37.) sont révisés au 1er janvier de chaque année par délibération du conseil communautaire, afin que les tarifs de la redevance déchets traduisent l'évolution du coût du service Déchets, décrit à l'Article 34.

ARTICLE 36. CALCUL DE LA REDEVANCE

1. *Calcul de la part fixe*

La part fixe se compose :

- D'un **abonnement annuel d'accès au service** unique pour tous les redevables (particuliers ou professionnels)
- D'un **forfait dotation**, dépendant de la situation de chaque redevable telle que définie par l'EPCI (dotation en bac)

Une part fixe est due par point de production de déchets. Un point de production est le lieu où les déchets sont produits.

L'abonnement d'accès au service est dû pour chaque site de production, qu'il soit doté ou pas de bac OMR. Il inclut P passages en déchèteries.

Un **forfait dotation est dû pour chaque bac** ordures ménagères doté au site de production. Le forfait dotation est dimensionné selon la taille du bac OMR.

Pour les immeubles dotés en bacs collectifs, l'abonnement d'accès au service est dû par point de présentation des bacs à la collecte. Un forfait dotation est dû par bac collectif.

2. *Calcul de la part variable*

La part variable dépend de l'utilisation du service.

La levée correspond au vidage d'un bac physique, réalisé sur la tournée d'un camion de collecte des ordures ménagères, quel qu'en soit son niveau de remplissage.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Le passage en déchèterie correspond à un accès à la déchèterie, après validation du pass d'accès à l'entrée de la déchèterie, quel que soit le volume et la nature de déchets réellement déposés, dans la limite des quantités et types de déchets autorisés par le présent règlement.

Seuls font foi les levées de bacs et les passages en déchèterie comptabilisés par Pays de Blain Communauté pour le calcul de la part variable. L'usager dispose de ces informations via le portail usager ecocito (Article 16.).

ARTICLE 37. SERVICES SPECIFIQUES

En complément de la redevance déchets, des prestations complémentaires sont facturées en fonction du service rendu. Leurs tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire.

1. *Mise à disposition ponctuelle de bacs*

Pour répondre à des besoins ponctuels de production de déchets, Pays de Blain Communauté met à disposition, sur demande, des bacs pour les ordures ménagères et les emballages. Tout usager du territoire peut en bénéficier ainsi que des usagers extérieurs au territoire qui y organiseraient des manifestations.

Pour bénéficier de cette prestation, l'usager doit faire sa demande auprès du service déchets au plus tard 15 jours avant l'événement.

La mise à disposition de bac OMR inclut obligatoirement la mise à disposition de bac de tri (emballages). Et inversement, la mise à disposition de bac de tri inclut obligatoirement la mise à disposition d'un bac OMR.

Cette prestation est facturée par type de bac OMR mis à disposition, au prorata de son utilisation et en application de la grille tarifaire en vigueur.

2. *Autres tarifs*

Des tarifs spécifiques complètent la grille tarifaire de la redevance pour tenir compte de situations ou de besoins particuliers :

- Changement de bac en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement de collecte à l'article 12;
- Réparation ou changement du bac dégradé par négligence ou malveillance de l'usager (cas de bacs brûlés, vol à répétition, …) ;
- Forfait nettoyage d'un bac rendu non propre ;
- Renouvellement du pass d'accès déchèterie en cas de perte par l'usager ou de détérioration ;
- Non-restitution d'un pass lors du départ de l'usager du territoire ;
- Tarif unitaire d'un passage déchèterie pour les non redevables du service ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Ces tarifs sont révisés et adoptés chaque année par délibération de l'assemblée délibérante de Pays de Blain Communauté. Ces informations sont tenues à disposition des usagers à l'accueil du service déchets et disponibles en ligne sur le site Internet de Pays de Blain Communauté.

En fonction des besoins de ses usagers, Pays de Blain Communauté est susceptible de proposer d'autres services ponctuels payants. Les services et tarifs associés sont alors définis par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 38. MODALITES DE FACTURATION

La redevance déchets fait l'objet de deux factures par an :

- La première facture couvre la période de janvier à juin inclus. Le montant facturé correspond à 50% de la part fixe de la redevance déchets établie pour le redevable ;
- La seconde facture couvre la période de juillet à décembre inclus. Le montant facturé correspond à :
 - 50% de la part fixe de la redevance déchets établie pour le redevable ;
 - La part variable calculée sur la base du nombre de levées de bacs et le nombre de passage supplémentaires en déchèterie comptabilisés sur l'année

La facture est envoyée dans les 2 mois qui suivent la fin de la période concernée.

Les autres services spécifiques font l'objet soit d'une facturation à part, effectuée après service fait, soit sont ajoutés à la facturation de la redevance déchets.

ARTICLE 39. PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION

1. Obligation d'information

Tout redevable est tenu d'informer le service déchets, sans délai, de tout changement de situation :

- Changement susceptible d'affecter le calcul de sa Redevance Déchets en ouvrant droit à une proratisation de la part fixe (arrivée ou départ du territoire)
- Changement affectant l'établissement de sa facture (nom du destinataire de la facture, adresse de facturation, coordonnées mail ou téléphoniques, domiciliation bancaire en cas de prélèvement automatique ou mensualisation).

Tout changement de situation susceptible d'affecter le montant de la Redevance Déchets doit être justifié par des pièces permettant d'attester le démarrage ou l'arrêt de la redevance, selon la situation. Ces pièces doivent être transmises dans un délai maximum de 60 jours suivant la survenance de l'évènement.

Passé ce délai, en cas de demande d'arrêt du service, ce n'est pas la date de survenance de l'évènement mais la date à laquelle les pièces justificatives sont communiquées au service déchets qui sera prise en compte.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Les pièces justificatives doivent mentionner le nom du redevable et être signées. Le redevable a la possibilité de fournir un document en masquant les informations qu'il ne souhaite pas montrer à la communauté de communes, tant qu'il est possible d'établir sans contestation l'objet du document, la nature des signataires et les dates énoncées dans le tableau ci-dessous. Des documents équivalents peuvent être produits mais le Pays de Blain Communauté se réserve le droit d'en tenir compte ou non.

Situation	**Date prise en compte pour le calcul de la Redevance Déchets et pièces à fournir**
Emménagement	- Si le redevable est propriétaire de son logement (ou du local) : date d'achat (copie attestation notariée d'achat du logement) - S'il s'agit d'une construction neuve : date d'achèvement des travaux (attestation d'achèvement des travaux) - Si le redevable est locataire de son logement (ou du local) : date de signature du bail (copie du bail de location, quittance de loyers, factures d'électricité ou de téléphone - uniquement les factures relatives aux ouvertures de contrats, copie état des lieux d'entrée)
Déménagement	- Si le redevable est propriétaire de son logement (ou du local) : date de la vente (copie attestation notariée de vente du logement) - Si le redevable est locataire de son logement : date de sortie du logement (copie état des lieux de sortie) **Et dans les 2 cas, hormis local professionnel : justificatif du nouveau domicile pour l'envoi de la facture de solde.**
Arrêt de l'occupation d'un logement	- Attestation « vide de meuble » établie par le redevable ou - Attestation de résiliation de l'abonnement au service public de l'eau potable établie par l'exploitant
Décès	- Date de décès (certificat de décès) - Si le logement doit être vidé, la date de la dernière utilisation du service est prise en compte pour la clôture du compte. **Dans tous les cas, justificatifs permettant d'établir la facture de solde** (nom, adresse du destinataire)
Cessation d'activité professionnelle	- Extrait Kbis permettant d'acter du changement d'adresse de l'établissement ou du siège social ou de la fermeture de l'établissement ou de la cession d'activité

Si le redevable est dans une situation assimilable à celles mentionnées dans le tableau ci-dessus, il peut l'exposer au service déchets de Pays de Blain Communauté. Celui-ci, après instruction de la demande et obtention des pièces justificatives, se réserve le droit de donner suite ou non à la demande de modification ou d'arrêt de la Redevance Déchets.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

L'attention de l'usager est attirée sur l'importance de prévenir **sans délai** le service déchets ; L'application des dispositions de cet article s'effectuant sans préjudice (ou étant indépendantes) de celles de l'Article 41. relatif aux délais de réclamation sur les factures.

2. Clôture du compte du redevable en cas de départ du territoire

Lors de son départ du territoire (déménagement hors du territoire), l'usager doit se signaler auprès de Pays de Blain Communauté, sans délai et fournir les justificatifs visés au sein de l'Article 39. 1. , afin que Pays de Blain Communauté puisse procéder à la clôture ou à la mise à jour de son compte.

Également, l'usager doit respecter les règles suivantes lors de son départ :

- Les bacs, vidés et lavés (intérieur et extérieur de la cuve) sont laissés à l'adresse à laquelle ils sont affectés ;
- Le Pass d'accès déchèterie doit être rendu à Pays de Blain Communauté (envoi par courrier ou dépôt à l'accueil contre récépissé). Le pass non restitué dans un délai de 30 jours à partir de date de clôture du compte est facturé.
- Les puces des bacs ainsi que le pass Déchèterie sont désactivés à la date du départ signalée au service déchets.

La facture de solde de la Redevance Déchets est émise à la fin du mois suivant l'enregistrement du déménagement par le service déchets.

3. Ouverture d'un compte redevable en cas d'arrivée sur le territoire

Lors de son arrivée sur le territoire, l'usager doit se signaler auprès de Pays de Blain Communauté, afin que celui-ci procède à la création de son compte :

- Si des bacs sont présents à la nouvelle adresse, ils sont affectés à l'usager et leur puce est réactivée (à la date d'emménagement) : ces bacs peuvent être présentées à la collecte
 - Toutefois, si le volume de ces bacs n'est pas adapté, de nouveaux bacs sont mis en place par le service déchets et affectés à l'usager.
- Si aucun bac n'est présent à la nouvelle adresse, le service déchets détermine sur la base des informations fournies par l'usager la dotation adaptée ; les nouveaux bacs sont mis en place par le service déchets et affectés à l'usager.
- Un Pass d'accès déchèterie est remis à l'usager.

La date d'emménagement est prise en compte pour le calcul de la redevance déchets et l'application des règles de proratisation.

4. Cas d'un déménagement au sein du territoire

Lors d'un déménagement au sein du territoire, l'usager doit se signaler auprès de Pays de Blain Communauté, afin que celui-ci procède à la mise à jour de son compte :

- Les bacs, vidés et lavés (intérieur et extérieur de la cuve) sont laissés à l'adresse à laquelle ils sont affectés (ancienne adresse de l'usager) ; Les puces de ces bacs sont désactivées à la date

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

du déménagement signalée au service déchets. L'usager garde son pass d'accès déchèterie, la nouvelle adresse de facturation est enregistrée par le service déchets ;

- Les bacs présents à la nouvelle adresse, sont affectés à l'usager et leur puce est réactivée (à la date de déménagement) : ces bacs peuvent être présentées à la collecte
 - Toutefois, si le volume de ces bacs n'est pas adapté, de nouveaux bacs sont mis en place par le service déchets et affectés à l'usager.

5. *Kit d'information à destination des propriétaires*

Tout propriétaire d'un local du territoire est invité à informer son locataire ou le futur propriétaire (en cas de vente du bien) sur le fonctionnement du service. Pays de Blain Communauté met à disposition sur son site internet différents documents pour l'aider dans cette tâche.

6. *Règles de proratisation*

Les règles de proratisation s'appliquent en cas d'arrivée ou de départ du territoire en cours d'année. Seule la part fixe, incluant le forfait dotation ouvre droit à proratisation.

La proratisation est calculée au prorata temporis. Les jours d'arrivée et de départ sont déterminés en application des règles définies ci-dessus.

En cas de changement de bac, la même règle de prorata temporis, entre l'ancien et le nouveau forfait, est appliquée. L'ancienne situation s'arrête la veille de la mise en place du ou des nouveaux bacs.

La proratisation faite sur la part fixe est également appliquée au nombre de passage en déchèteries, afin de définir les éventuels passages supplémentaires à facturer au titre de la part variable. En cas de résultat décimal, le nombre de passages inclus dans la part fixe est arrondi à l'entier immédiatement supérieur.

ARTICLE 40. MODALITES DE PAIEMENT ET DE RECOUVREMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales, la redevance est recouvrée par le Centre des Finances Publiques de Nort sur Erdre, sis 1 rue de la Fraternité 44390 Nort-sur-Erdre – tél : 02 40 72 21 23 – courriel : sgc.nort-sur-erdre@dgfip.finances.gouv.fr

7. *Moyens et délais de règlement*

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux redevables. Les factures comportent toutes les informations utiles pour le règlement de la redevance auprès du Centre des Finances Publiques ci-avant mentionné. Sont admis les moyens de règlement suivants :

Moyens de paiement à privilégier :

- Paiement par internet www.payfip.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Autres moyens de paiement possibles :

- Paiement par Titre Interbancaire de Paiement (TIP)
- Paiement par chèque bancaire ou postal
- Paiement par virement bancaire ou postal
- Paiement par carte bancaire auprès d'un buraliste agréé ou au guichet du centre des finances publiques
- Paiement en numéraire dans la limite de 300€ auprès d'un buraliste agréé.

Ces moyens de paiement sont susceptibles d'évoluer, les moyens valides ainsi que leurs modalités d'utilisation sont consultables sur les factures.

Le délai de paiement indiqué sur la facture doit être respecté. Au-delà, le centre des finances publiques lancera les procédures de recouvrement et pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

Seul le Centre des Finances Publiques est habilité à autoriser des facilités de paiement. Il informe les usagers des modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter.

La mensualisation :

Pour être mensualisé, le redevable doit compléter le mandat SEPA disponible sur le site internet de Pays de Blain Communauté et fournir un RIB.

Pour l'année N, le redevable a la possibilité de faire sa demande de mensualisation jusqu'en juin de l'année N (proratisé sur le nombre de mois restants de l'année N).

Pour les demandes après juin, la mensualisation débutera en mars de l'année N+1.

La mensualisation correspond à 10 prélèvements calculés à partir de la part fixe (Part fixe/10) et au prorata de la date d'arrivée. Les régularisations (part variable) de l'année N apparaissent sur l'échéancier de l'année N+1.

ARTICLE 41. RECLAMATIONS

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet de la facturation de la redevance, les usagers sont invités à s'adresser uniquement par courrier ou par message électronique à l'adresse indiquée à l'Article 3. Aucune réclamation ne sera traitée par téléphone.

1. *Contestation de facture*

Les éventuelles réclamations gracieuses des usagers concernant leurs factures devront être présentées **dans un délai de deux (2) mois** à compter de leur notification. Elles devront être envoyées par écrit accompagnées de justificatifs. Au-delà de ce délai, aucune modification ne pourra être apportée à la facture pour la période déjà facturée. Un accusé réception de la réclamation est délivrée à l'usager.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation vaut refus de la demande.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Si des courriers de demande de renseignements envoyés par Pays de Blain Communauté sont restés sans réponse, aucune contestation ne sera acceptée et la facture sera maintenue en l'état.

Au-delà de ce délai, aucune modification ne pourra être apportée à la facture pour la période déjà facturée. Les éventuelles modifications seront prises en compte pour la période suivante.

2. Rattrapage de période non facturée

Les usagers ayant utilisé le service de collecte sans s'être déclarés seront facturés sur les périodes antérieures (et dans les limites de la prescription quadriennale), sur la base de la redevance forfaitaire (cf. Article 33.), afin de régulariser leur situation.

3. Demandes ou Réclamations

Toute demande ou réclamation qui ne trouverait pas réponse dans le présent règlement, sera étudiée par Pays de Blain Communauté pour avis.

Les litiges individuels relatifs au paiement de la REOM relèvent de la compétence du Tribunal judiciaire territorialement compétent.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

Application du règlement et sanctions

ARTICLE 42. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la mise en œuvre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, et notamment de sa facturation, Pays de Blain Communauté est amené à opérer un traitement de données à caractère personnel des usagers. Les données sont transmises par les usagers eux-mêmes.

En application de la législation (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), le présent règlement met à la disposition des usagers les informations suivantes :

- Le responsable du traitement des données est l'établissement public de coopération intercommunal Pays de Blain Communauté représenté par son représentant légal, la présidente de la communauté de communes ;

- Le délégué à la protection des données au sein de Pays de Blain Communauté, Monsieur François BRUNELLI;

- Les données traitées sont :
 - Nom, prénom, date et lieu de naissance du ou des deux principaux occupants du foyer pour les usagers ménages ;
 - Nom de l'entreprise, enseigne, numéro SIRET, code APE, nom et prénom du dirigeant et du contact pour le suivi et la facturation du service, pour les usagers professionnels ;
 - Nom du gestionnaire (bailleur ou syndicat de copropriété) et du contact pour le suivi du service, pour les immeubles ;
 - Adresse de l'usager (lieu de production de déchets et de collecte) et adresse de facturation ;
 - Type de logement : résidence principale / résidence secondaire
 - Contact téléphonique et mail de l'usager ;
 - Coordonnées du propriétaire (nom, prénom, adresse) si l'usager est locataire de son logement ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

- Coordonnées bancaires si le prélèvement automatique est mis en place pour le paiement des redevances
- Le nombre de personnes au foyer pour les usagers ménages / nature de l'activité pour les usagers professionnels ;
- Selon la situation : volume du bac mis à disposition, nombre de levées du bac, nombre de pass d'accès déchèterie mis à disposition, nombre de passages en déchèteries, acquisition d'un composteur.

Ces données sont collectées afin de permettre le suivi, la facturation et le recouvrement de la redevance "déchets" et des redevances associées, assurant le financement du service public obligatoire de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Elles sont conservées tant que l'usager ne se signale pas comme n'étant plus résident des communes adhérentes de Pays de Blain Communauté et n'a pas soldé l'ensemble de ses comptes.

Seules les personnes habilitées au sein de Pays de Blain Communauté y ont accès.

Tout usager a le droit de réclamer à Pays de Blain Communauté la rectification ou l'effacement des données utilisées ou une limitation de leur traitement ainsi que de faire valoir le droit de s'opposer au traitement. Toutefois, Pays de Blain Communauté pourra refuser de faire droit à de telles demandes au motif qu'il existe des motifs légitimes et impérieux à traiter les données.

Tout usager a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dont les coordonnées sont les suivantes :

Commission Nationale Informatique et Libertés
3 Place de Fontenoy,
75007 Paris
https://www.cnil.fr

ARTICLE 43. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Sous réserve de l'accomplissement des formalités adéquates, le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Le règlement de service est consultable sur le site internet de Pays de Blain Communauté, ainsi que la délibération portant sur les tarifs du service. Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demiA4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

La Présidente de Pays de Blain Communauté, les agents de Pays de Blain Communauté habilités à cet effet, les maires et le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

ARTICLE 44. NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU REGLEMENT

Le présent règlement de collecte constitue l'arrêté fixant les modalités de collecte des différentes catégories de déchets prévu à l'article R.2224-26 du CGCT. **Ses dispositions s'imposent à tout usager du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.**

En cas de non-respect des obligations ou des interdictions qui y figurent, s'agissant principalement de la présentation et des conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, les usagers encourent notamment les sanctions suivantes :

1. *Non-respect des modalités de collecte*

L'article R.632-1 du code pénal prévoit que : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures* ».

2. *Les dépôts sauvages*

L'article R.634-2 du code pénal dispose : *« Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».*

L'article R.635-8 du code pénal dispose : *« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.*

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 ».

Au jour de la publication du présent règlement, ces amendes correspondent :

- À 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- À 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
- À 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe.

Ces contraventions peuvent être directement constatées par procès-verbal par les personnes habilitées. Pour les poursuites de nature pénale, le maire de la commune concernée et le président de Pays de Blain Communauté n'ont pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte (notamment lorsque le comportement de l'usager a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité, à la salubrité publique et à l'environnement).

L'article L.541-3 du code de l'environnement est applicable lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent règlement. Ces dispositions sont notamment applicables en cas de dépôts au pied des points de tri. Par ailleurs, des frais d'enlèvement peuvent être appliqués par la collectivité le cas échéant.

3. Embarras de la voie publique

L'article R.644-2 du code pénal prévoit en effet que « *le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.*

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

ANNEXE 1 : ACTIONS DU PLAN LOCAL DE PREVENTION

Pages 63 à 66

ANNEXE 2 : REGLES DE DOTATION DE COMPOSTAGE INDIVIDUEL

Pages 67 à 70

ANNEXE 3 : PRECONISATIONS D'AMENAGEMENT POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Pages 71 à 72

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-An2025-10-08-AU
Date de réception préfecture : 06/01/2026

ANNEXE 1 : ACTIONS DU PLAN LOCAL DE PREVENTION

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2024-12-22

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi dix-huit du mois de décembre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Blain, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Madame Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi douze du mois de décembre deux mille vingt-quatre.

En présence de :

M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, M. Philippe CAILLON délégué de Blain, M. Stéphane CODET délégué de Blain, Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. Jean-François RICARD délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain,
Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Caroline GASTARD déléguée de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Jacques POUGET délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre, Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre, Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	26
Présents	20
Votants	26
VOTE	
Pour	20
Contre	
Abstention	6

Excusés ayant donné procuration :

Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain (donne pouvoir à M. CAILLON) M. James MOUSSU délégué de Blain (donne pouvoir à M. HAMON), M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain (donne pouvoir à Mme GUINEL), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron (donne pouvoir à Mme LE PENHUIZIC), Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais (donne pouvoir à Mme ARBRUN).

Secrétaires de séance : M. Jean-François RICARD & M. Emmanuel VAN BRACKEL

ENVIRONNEMENT / SERVICE PREVENTION DES DECHETS - ECONOMIE CIRCULAIRE – ADOPTION DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 2024 - 2030

Annexe : Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

Rapport de Madame la Présidente,

L'élaboration des Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1er janvier 2012 conformément à l'article L.541-15-1 du Code de l'environnement pour les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales qui assurent la collecte des déchets des ménages.

Le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) précise expressément que les programmes

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20241218-2024-12-22-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2024

doivent être élaborés par les collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et / ou traitement des déchets et en précise le contenu et les modalités d'intervention.

Le PLPDMA a pour objectif de coordonner l'ensemble des actions entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs de réduction des quantités de déchets produits et lister les mesures mises en place pour les atteindre.

L'élaboration du PLPDMA comprend différentes phases : état des lieux, objectifs de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés, mesures à mettre en œuvre, méthode de suivi et d'évaluation à l'aide d'indicateurs.
Son élaboration concertée a été soumise à l'avis de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi du PLPDMA, et mis en consultation publique.

Les objectifs de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés :

1. Les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) comprennent l'ensemble des déchets produits par les ménages et des déchets dits "assimilés" qu'ils soient collectés en apport volontaire ou en porte à porte.

2. Les objectifs de réduction :

- La production de DMA en 2023 = 818.8 kg / habitant.
- L'objectif à atteindre est de 514.8 kg / habitant en 2030 (-37.1% par rapport à 2023) et 481.8 kg / habitant à horizon 2031 (-41.16 % par rapport à 2023).

À la suite de l'état des lieux, il apparait que les gisements d'évitement les plus importants sont les déchets déposés en déchèterie (déchets verts, tout venant, gravats).

Le projet de PLPDMA a été soumis à consultation publique du 13 novembre au 03 décembre 2024.
11 contributions ont été apportées (9 par formulaire en ligne et 2 par courriel), elles n'ont pas entrainé de modifications majeures du programme. Les travaux effectués par la CCES ont permis de prioriser des actions dans chacun des axes thématiques.

Défini pour la période 2024 – 2030, le PLDPMA de Pays de Blain Communauté s'articule autour de 6 axes thématiques et de 25 objectifs :

Axe 1 : Renforcer l'éco exemplarité des acteurs du territoire
1.1 Optimiser la gestion des déchets des manifestations sur le territoire
1.2 Accompagner et valoriser les actions de réduction des déchets des collectivités
1.3 Renforcer la commande publique responsable

Axe 2 : Accompagner aux changements de pratiques - éco-gestes et consommation durable
2.1 Promotion des consommations qui ne génèrent pas de déchets - alternatives durables
2.2 Promotion de l'achat local et en vrac
2.3 Réduction des papiers – stop pub - dématérialisation
2.4 Promotion des textiles sanitaires réutilisables
2.5 Participation aux semaines exemplaires de la réduction des déchets - SERD, SEDD.

Axe 3 : Encourager la gestion de proximité des biodéchets
Lutte contre le gaspillage alimentaire
3.1 Ateliers et défis anti-gaspillage pour les habitants

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20241218-2024-12-22-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2024

3.2 Accompagner les acteurs de la restauration collective
3.3 Métiers de bouche, état des lieux des pratiques, informations et valorisation des actions déjà engagées
Réduction des déchets verts - biodéchets
3.4 Promotion du compostage individuel - formations et fourniture de matériel de compostage
3.5 Déploiement du compostage partagé - SMCNA
3.6 Gestion intégrée des déchets verts, jardinage au naturel, paillage, broyage, gestion des tontes de pelouse.

Axe 4 : Allonger la durée de vie des produits et objets
4.1 Promouvoir la réparation, ateliers de sensibilisation, valorisation des acteurs locaux de la réparation
4.2 Favoriser le réemploi et la réutilisation des objets et matériaux - Recyclerie, abricothèque, consommation collaborative
4.3 Campagne de communication pour valoriser les initiatives locales – cartes interactive de la réparation et du réemploi.

Axe 5 : Économie circulaire - Écologie Industrielle et Territoriale
5.1 Mise à jour du guide des déchets professionnels
5.2 Promotion de l'achat local et durable
5.3 Accompagnement à l'information - veille réglementaire
5.4 Valorisation des démarches existantes - éco-défis, réseau des répar'acteurs, expérimentations de mutualisations
5.5 Favoriser une dynamique locale pour la gestion des déchets du BTP.

Axe 6 : Lutter contre les abandons de déchets
6.1 État des lieux des abandons de déchets diffus sur le territoire
6.2 Programme d'action pour lutter contre les déchets abandonnés diffus
6.3 Gestion des dépôts sauvages par les collectivités et les entreprises.

Le suivi du PLPDMA sera effectué via les indicateurs de suivi des actions prévus dans les fiches projets. Un bilan annuel du programme sera présenté à la CCES. Ce bilan permettra d'apporter des ajustements si nécessaires en fonction des résultats obtenus. Au terme des 6 années du programme, un bilan sera produit avant la révision du programme pour une nouvelle période.

La mise en œuvre de ce programme sur la période 2024 – 2030 se traduira par l'inscription de crédits dédiés dans les prochains budgets. Le budget alloué sera d'1 €/habitant/an (population DGF) soit un budget total lissé sur les 6 ans de 103 060€.

Une fois adopté, une synthèse et le document complet du PLPDMA seront mis à disposition du public au siège et sur le site internet de Pays de Blain Communauté. Il sera transmis à la Préfecture et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) dans un délai de 2 mois après sa date d'adoption.

VU les articles L.541-1, 541-15-1 et 541-15-19 à 28 du Code de l'environnement sur la mise en œuvre d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;
VU le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés qui rend leur mise en œuvre obligatoire ;
VU l'arrêté du 2 mars 2023 relatif au Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20241218-2024-12-22-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2024

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets des Pays De La Loire approuvé en Conseil Régional le 17 octobre 2019 ;
VU la délibération n°2024-07-12 en date du 03 juillet 2024 établissant la constitution de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés de Pays de Blain Communauté ;

CONSIDERANT la compétence en matière de collecte, Pays de Blain Communauté est soumise à l'obligation d'élaboration et d'adoption d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) dont le contenu est précisé par le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 et codifié aux articles R 541-41-19 à 28 du Code de l'environnement ;
CONSIDERANT la consultation publique qui s'est déroulée du 13/11/2024 au 03/12/2024 ;
CONSIDERANT le bilan des avis émis lors de la consultation publique et retranscrits dans la synthèse annexée à la présente délibération ;
CONSIDERANT les avis favorables émis par le conseil d'exploitation de la régie "Déchets ménagers et assimilés", la commission Environnement et la CCES de Pays de Blain Communauté les 03 et 05 décembre 2024 ;
CONSIDERANT l'avis favorable du bureau communautaire le 10 décembre 2024.

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **D'adopter** le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés pour la période 2024 – 2030, annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Madame La Présidente ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération ;
- **De prévoir** les crédits nécessaires au budget afférent ;
- **De préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A 20 VOIX POUR / 6 ABSTENTIONS.

Fait et délibéré en séance
Le 18/12/2024

Les secrétaires de séance
M. Jean-François RICARD M. Emmanuel VAN BRACKEL

La Présidente
Rita SCHLADT

Communauté de Communes PAYS DE BLAIN COMMUNAUTÉ Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20241218-2024-12-22-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2024

ANNEXE 2 : REGLES DE DOTATION DE COMPOSTAGE INDIVIDUEL

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 13 décembre 2023

Délibération n°2023-12-03

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi treize du mois de décembre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Le Gâvre, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi sept du mois de décembre deux mille vingt-trois.

En présence de :

M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, M. Philippe CAILLON délégué de Blain, M. Stéphane CODET délégué de Blain M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Martine TESSIER déléguée de Blain, M. Jean-François RICARD délégué de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Jacques POUGET délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre, Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre, Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	26
Présents	20
Votants	26
VOTE	
Pour	26
Contre	
Abstention	

Excusés ayant donné procuration :

Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain (donne pouvoir à M. RICARD), Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain (donne pouvoir à M. CODET), Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain (donne pouvoir à M. POINTEAU), Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain (donne pouvoir à M. CAILLON), M. PIJOTAT Max délégué de Bouvron (donne pouvoir à M. OUDAERT), Mme Catherine VANSON déléguée de Bouvron (donne pouvoir à Mme SHAMMAS).

Secrétaires de séance : M. Jean-Pierre HAMON et M. James MOUSSU

SERVICE PREVENTION ET GESTION DES DÉCHETS – REGLEMENT DE DOTATION DE COMPOSTEUR INDIVIDUEL

Rapport de Monsieur le Vice-président délégué à l'environnement,

La loi Agec du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage pour une économie circulaire prévoit à ce titre une généralisation du tri à la source au 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France.

Les biodéchets, regroupant principalement les déchets alimentaires (restes de cuisine et de repas, produits périmés non consommés.)et les déchets dits « verts »(feuilles mortes, pelouse tondue.) représentent encore un tiers des déchets non triés dans les ordures ménagères résiduelles.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231213-2023-12-03-DE
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Suite à la feuille de route pour les biodéchets validée par le Comité syndical du Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA) et dans le cadre de son programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés, Pays de Blain Communauté a souhaité promouvoir le compostage individuel et sensibiliser les habitants à la pratique du compostage.

Pays de Blain Communauté proposera ainsi la mise à disposition pour les habitants de composteurs individuels pour les encourager et les inciter à la pratique du compostage des biodéchets.

Par délibération n° 2023 03 2 21 du Conseil communautaire du 29 mars 2023, Pays de Blain Communauté a adhéré à un groupement de commandes pour l'acquisition de composteurs individuels. Les modalités de ce groupement sont définies par une convention signée par l'ensemble des parties. Le SMCNA est désigné comme coordinateur du groupement. Le marché est un accord-cadre à bons de commandes pour la période 2023 – 2026 pour la fourniture d'une quantité maximale de 1080 composteurs.

Le prix d'achat d'un composteur est de 55 €.

Le tarif d'acquisition par l'usager d'un composteur individuel proposé est de 33 €.

Un règlement de dotation est nécessaire pour définir les modalités de dotation des composteurs pour les habitants de Pays de Blain Communauté, tel que proposé ci-après :

Règlement de dotation d'un composteur individuel :

Les objectifs du compostage sont :
- Réduire à la source la production de déchets,
- Augmenter la valorisation matière en compostant les biodéchets,
- Limiter l'apport et le transport des déchets verts en déchèterie.

Pour répondre à ces objectifs, Pays de Blain Communauté propose l'acquisition d'un kit de compostage aux foyers qui feront la demande, ce dispositif permet de sensibiliser les habitants à la mise en place d'un dispositif efficace en accompagnant et en conseillant les usagers dans leur pratique de compostage.

Modalités d'attribution :

Les habitants de Pays de Blain Communauté peuvent acquérir un kit de compostage.
Le demandeur doit :
- Etre résident de Pays de Blain Communauté,
- Être titulaire d'un compte ordures ménagères ouvert et actif.

Le kit sera fourni après vérification que le demandeur est bien titulaire d'un compte ordures ménagères actif et en fonction des stocks disponibles.

Le composteur est dimensionné pour un foyer de 4 personnes. Il sera attribué un composteur par foyer. Il sera possible d'attribuer un composteur supplémentaire pour les foyers composés de 5 personnes et plus sur demande.

La distribution du composteur se fera après réservation auprès du service par téléphone au 02.40.23.00.27 ou par mail animation-prevention@paysdeblain.fr

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231213-2023-12-03-DE
Date de réception préfecture : 14/12/2023

La distribution se fera au 29, rue du Château d'Eau, 44130 Blain.

Pour chaque distribution, un temps de formation au compostage sera dispensé par le service prévention des déchets afin d'accompagner et de conseiller les habitants dans leur pratique de réduction des biodéchets.

Conditions financières :
Le tarif d'acquisition du kit de compostage est fixé à 33 €.
Le montant demandé à l'habitant sera reporté sur la facture de la redevance incitative.

Type de composteur et garantie
Le kit de compostage est composé de :

- Un composteur en bois de réemploi de 400 litres délivré en kit (à la charge de l'acquéreur de le monter lui-même),
- Une notice de montage et la visserie,
- Une formation à la pratique du compostage délivrée par le service prévention déchets – économie circulaire de Pays de Blain Communauté.

Dès que le l'habitant a en sa possession le kit de compostage, il en devient le propriétaire et en assure la responsabilité.

Utilisation du composteur
Il est recommandé de respecter les conditions d'utilisation suivantes et de consulter le mémo compostage :

- Implanter le composteur à une distance suffisante des habitations et des portes et fenêtres recevant du public pour limiter les troubles de voisinage,
- Installer le composteur de manière stable sur le sol, la terre, la pelouse afin que la faune du compost puisse accéder aux biodéchets déposés,
- Utiliser le composteur dans son jardin situé sur le territoire de Pays de Blain Communauté selon les conseils donnés lors de la formation,
- Utiliser le composteur pour les déchets fermentescibles de cuisine et les déchets vert de jardin,
- Découper ou broyer les tailles et branchages en petits morceaux pour faciliter la décomposition,
- Mélanger les déchets verts et humides (azotés) et les déchets bruns et secs (carbonés),
- Vérifier le taux d'humidité et arroser en cas de besoin,
- Aérer le compost en mélangeant régulièrement les biodéchets déposés,
- Éviter les herbes indésirables (sauf si les graines sont détruites au préalable).

Si vous rencontrez des problèmes de fonctionnement ou pour tout conseil, contactez le service par téléphone au 02.40.23.00.27 ou par mail animation-prevention@paysdeblain.fr.
Pays de Blain s'engage à fournir les informations nécessaires à la pratique du compostage et à répondre aux interrogations des habitants.
Les habitants sont libres d'utiliser d'autres modes de compostage et d'autres composteurs que ceux fournis par Pays de Blain Communauté. Ils bénéficient également des conseils dispensés par le service (possibilité d'assister à une session de formation à la pratique du compostage).

VU La loi Agec du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage pour une économie circulaire ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231213-2023-12-03-DE
Date de réception préfecture : 14/12/2023

VU la délibération du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté n°2023-03-2-21 du 29 mars 2023 ;
VU le marché en accord-cadre à bons de commandes pour la période 2023 - 2026 pour la fourniture des composteurs individuels dans le cadre du groupement de commandes avec le SMCNA ;

CONSIDERANT la feuille de route pour les biodéchets validée par le Comité syndical du Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA) et le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés en cours d'élaboration par Pays de Blain Communauté ;
CONSIDERANT l'intérêt de promouvoir le compostage individuel et sensibiliser les habitants à la pratique du compostage ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la commission environnement réunie le 3 octobre 2023 ;
CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire du 24 octobre 2023 ;
CONSIDERANT le Règlement de dotation d'un composteur individuel et le tarif Proposés.

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le règlement de dotation d'un composteur individuel tel que présenté ;
- **De fixer** le tarif d'acquisition du composteur individuel à 33€ pour un composteur en bois issu du réemploi de 400 litres ;
- **D'autoriser** Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE 26 VOIX POUR

Fait et délibéré en séance
Le 13/12/2023

Les secrétaires de séance
Jean-Pierre HAMON James MOUSSU

La Présidente
Rita SCHLADT

Communauté de Communes · PAYS DE BLAIN COMMUNAUTÉ · Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20231213-2023-12-03-DE
Date de réception préfecture : 14/12/2023

ANNEXE 3 : PRECONISATIONS D'AMENAGEMENT POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

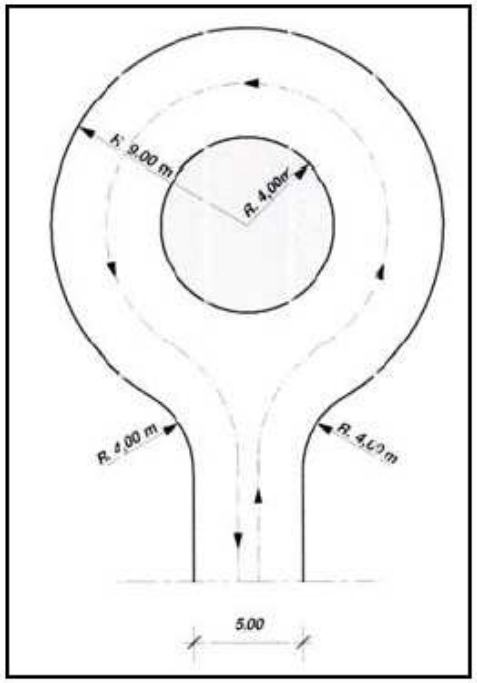
AIRES DE RETOURNEMENT REGLEMENTAIRES

DIMENSIONNEMENT MINIMUM – HORS STATIONNEMENT GENANTS

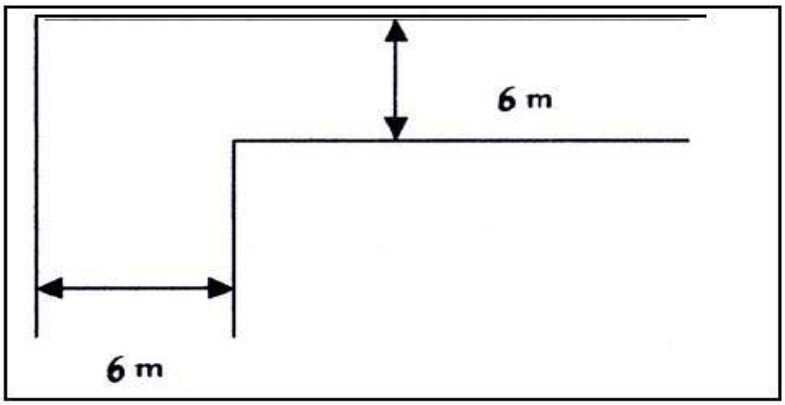
Caractéristiques des véhicules de collecte :

Poids total en charge (PTC) :	26 tonnes
Rayon de braquage :	9,5 mètres
Dimensions :	9,5 mètres de long
	3,0 mètres de large
	3,5 mètres de haut
	5,0 mètres d'empattement

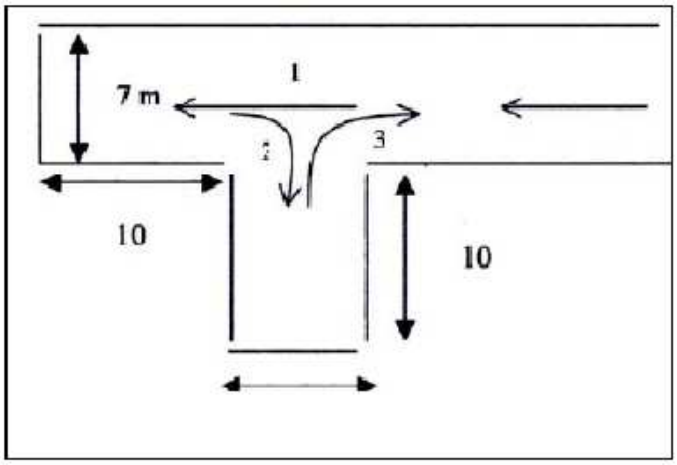
RAQUETTE CIRCULAIRE :

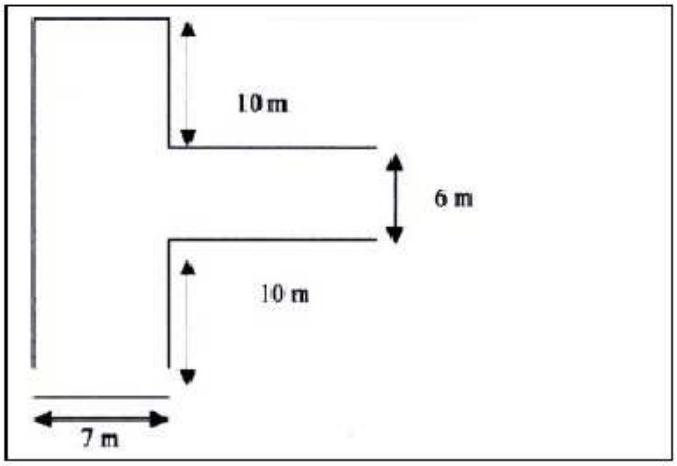


ANGLE DROIT DE CIRCULATION :



« T » DE RETOURNEMENT





AIRES DE RETOURNEMENT

